

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France	130,00 F
Étranger.....	160,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F
Changement d'adresse	2,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	16,20 F
Gérançes libres, locations gérançes	16,00 F
Commerces (cessions, etc...)	16,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	20,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.046 du 28 juillet 1982 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques et abrogeant l'article 21 de l'ordonnance du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat (p. 822).

Loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 823).

Loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants (p. 829).

Loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics (p. 833).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.454 du 23 juillet 1982 portant ouverture de crédit (p. 843).

Ordonnance Souveraine n° 7.455 du 26 juillet 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.122 du 22 octobre 1968 portant création d'un Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications (p. 844).

Ordonnance Souveraine n° 7.456 du 26 juillet 1982 conférant l'honorariat (p. 844).

Ordonnance Souveraine n° 7.457 du 26 juillet 1982 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police (p. 844).

Ordonnance Souveraine n° 7.458 du 26 juillet 1982 portant nomination d'un Inspecteur de Police (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 7.459 du 26 juillet 1982 portant nomination d'un Rédacteur au Conseil Economique Provisoire (p. 845).

Ordonnance Souveraine n° 7.460 du 26 juillet 1982 acceptant un legs (p. 845).

Erratum au « Journal de Monaco » du 23 juillet 1982 - Ordonnance Souveraine n° 7.441 du 16 juillet 1982 portant nomination du Chef du Bureau de la Documentation à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 792) (p. 846).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-299 du 12 mai 1982 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 846).

Arrêté Ministériel n° 82-397 du 23 juillet 1982 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « L'Avenir » à étendre ses opérations en Principauté (p. 846).

Arrêté Ministériel n° 82-398 du 23 juillet 1982 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « L'Avenir » (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 82-399 du 23 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Vétérinaire Monégasque » en abrégé : « SO. VE. MO. » (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 82-400 du 23 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Elevator S.A. (Security-Systems) » en abrégé « Monel » (p. 847).

Arrêté Ministériel n° 82-401 du 23 juillet 1982 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1982-1983 (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 82-402 du 23 juillet 1982 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 848).

Arrêté Ministériel n° 82-403 du 23 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux) (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 82-404 du 26 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des carburants (p. 849).

Arrêté Ministériel n° 82-405 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des produits et des services (p. 850).

Arrêté Ministériel n° 82-406 du 26 juillet 1982 relatif aux modalités de répercussion de la baisse du taux réduit de T.V.A. (p. 851).

Arrêté Ministériel n° 82-407 du 26 juillet 1982 relatif aux prix de tous les produits et services (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 82-408 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des voyages et des séjours (p. 852).

Arrêté Ministériel n° 82-409 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des métaux non ferreux (p. 853).

Arrêté Ministériel n° 82-410 du 16 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Serel Monaco » (p. 853).

Arrêté Ministériel n° 82-411 du 16 juillet 1982 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 82-412 du 16 juillet 1982 prorogeant le délai imparté à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 82-413 du 16 juillet 1982 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier (p. 854).

Arrêté Ministériel n° 82-414 du 16 juillet 1982 fixant, à compter du 1er juillet 1982, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 855).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-46 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée au Service de l'Etat Civil (p. 855).

Arrêté Municipal n° 82-47 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée Principale au Service de l'Etat Civil (p. 855).

Arrêté Municipal n° 82-48 du 26 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 856).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-100 du 19 juillet 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale des salaires du personnel des Entreprises de Pâtisserie (p. 856).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-30 (p. 856).

INFORMATIONS (p. 856 et 857)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 857 à 860)

Annexes au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 28 juin 1982 (p. 2335 à 2350).*

Publication n° 103 du Service de la Propriété Industrielle (p. 221 à 248).

LOIS

Loi n° 1.046 du 28 juillet 1982 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques et abrogeant l'article 21 de l'ordonnance du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 juillet 1982.

ARTICLE PREMIER

Les articles 21 et 26 du titre III du livre I de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 21. - Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont :

« de quatre jours pour ceux des huissiers ;

« de dix jours pour les actes des notaires ;

« d'un mois pour les actes judiciaires ».

« Article 26. - Le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans les délais impartis pour l'enregistrement des actes et des déclarations.

« Lorsque le dernier jour du délai fixé pour l'accomplissement de cette formalité ou pour le paiement des droits coïncide avec un des jours de fermeture du bureau de l'Enregistrement prévu par l'article 138 bis ci-après, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ».

ART. 2.

Les dispositions du titre IV du livre I de l'ordonnance du 29 avril 1828 sont complétées par un article 29 bis ainsi conçu :

« Article 29 bis. - Les avocats-défenseurs sont responsables du paiement des droits d'enregistrement auxquels donnent lieu les causes dans lesquelles ils occupent sauf leur recours contre leurs clients, s'il y a lieu, le tout sans préjudice pour le greffier du droit d'agir, le cas échéant, contre les parties elles-mêmes en conformité des dispositions de l'article 29.

« Ils ne sont toutefois pas responsables de ce paiement lorsque leurs clients sont domiciliés à Monaco ou dans un pays avec qui a été conclue une convention d'assistance en matière de recouvrement d'impôts ».

ART. 3.

L'article 35 du titre V du livre I de l'ordonnance du 29 avril 1828 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 35. - Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains du greffier, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi.

« Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 30, le recouvrement en sera poursuivi par le receveur contre les parties qui en seront solidairement responsables et supporteront, en outre, à titre d'amende une somme égale au montant du droit.

« A cet effet, les greffiers fourniront au receveur de l'Enregistrement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de cinq francs pour chaque dix jours de retard et pour chaque acte et jugement ».

ART. 4.

Le paragraphe « Dispositions générales » de l'ordonnance du 29 avril 1828 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 138 bis. - Le bureau de l'Enregistrement et la conservation des Hypothèques sont ouverts au public tous les jours aux heures fixées par arrêté ministériel, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux, ainsi que du dernier jour ouvrable de chaque mois ».

ART. 5.

L'article 21 de l'ordonnance du 9 décembre 1913 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait en notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 juillet 1982.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS
POUR ETRE ADMIS A EXERCER

ARTICLE PREMIER.

Peuvent seules être admises à exercer la profession d'avocat les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° - être de nationalité monégasque ;
- 2° - jouir des droits civils et politiques ;
- 3° - être de bonne moralité ;
- 4° - être titulaire soit du diplôme d'études juridiques déterminé par ordonnance souveraine, soit d'un diplôme reconnu équivalent par une commission dont la composition est fixée par ordonnance souveraine ;
- 5° - n'être pas inscrit à un barreau étranger ;
- 6° - avoir accompli le stage prévu par la présente loi.

ART. 2.

Sont dispensés de stage, les anciens avocats-défenseurs et avocats du barreau de Monaco qui ont exercé pendant cinq ans au moins.

Peuvent être dispensés de stage par le directeur des Services judiciaires après avis du Conseil de l'Ordre

des avocats-défenseurs et avocats, les avocats d'un barreau étranger qui ont exercé pendant dix ans au moins.

ART. 3.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage prévu à l'article premier, chiffre 6°, que les personnes qui ont subi avec succès un examen portant sur les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat.

L'admission en qualité d'avocat stagiaire est prononcée par arrêté du directeur des Services judiciaires.

ART. 4.

Le stage porte sur une période de trois ans.

Sur décision du directeur des Services judiciaires, la durée du stage peut être :

- 1° - soit prolongée d'une ou de deux périodes d'un an, après avis du Conseil de l'Ordre, l'intéressé entendu ou dûment appelé ;
- 2° - soit réduite, à titre exceptionnel, à deux ans ou à un an, après avis du Conseil de l'Ordre, lorsque le stagiaire est âgé de plus de trente ans et justifie d'une pratique professionnelle du droit, supérieure à dix ans et acquise auprès d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

ART. 5.

Lorsqu'il résulte des avis requis en vertu de l'article suivant que le stage a été accompli d'une manière satisfaisante, l'avocat stagiaire est admis à exercer en qualité d'avocat. Au cas contraire, il est mis fin au stage par arrêté motivé du directeur des Services judiciaires.

ART. 6.

Les avocats qui sont admis à exercer sont nommés par arrêté du directeur des Services judiciaires pris après avis du premier président de la Cour d'Appel, du procureur général, du président du Tribunal de première instance et du Conseil de l'Ordre.

ART. 7.

L'avocat qui a accompli cinq années de pratique au barreau de Monaco peut, s'il est âgé de trente ans au moins, demander à être admis à exercer la profession d'avocat-défenseur.

Ce délai de cinq ans est réduit à deux ans pour l'avocat qui a été dispensé de stage comme prévu à l'article 2.

Si le nombre des avocats-défenseurs devient inférieur à cinq, l'avocat le plus ancien, et en cas d'équivalence d'ancienneté, le plus âgé, peut, s'il est âgé de trente ans au moins, demander à être admis à exercer

la profession d'avocat-défenseur, même s'il ne justifie pas de cinq années de pratique au barreau de Monaco.

Dans tous les cas, l'avocat ne peut être admis à exercer s'il ne résulte pas du rapport et des avis requis en vertu de l'article suivant, que la pratique dont il se prévaut est suffisante et satisfaisante.

ART. 8.

Les avocats-défenseurs qui sont admis à exercer sont nommés par ordonnance souveraine, sur rapport du directeur des Services judiciaires établi après avis du premier président de la Cour d'appel, du procureur général, du président du Tribunal de première instance et du Conseil de l'Ordre.

ART. 9.

Nul ne peut effectivement exercer s'il n'a prêté, devant la Cour d'appel, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté ; je jure, dans l'exercice de ma profession, de ne rien dire ou écrire de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à la paix publique et de respecter, par la mesure de mes propos, la dignité des tribunaux, des magistrats et des autorités établies ».

CHAPITRE II

DE L'ORDRE DES AVOCATS-DEFENSEURS ET AVOCATS

ART. 10.

Les avocats-défenseurs, les avocats et les avocats stagiaires forment l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats près la Cour d'appel. Il est doté de la personnalité civile.

L'Ordre se réunit en assemblée générale au moins une fois l'an.

ART. 11.

L'Ordre est administré par un conseil composé d'un président, qui porte le titre de bâtonnier, et de deux avocats-défenseurs ou avocats élus par l'assemblée générale.

Le bâtonnier représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile.

Les mandats ont une durée d'une année et sont renouvelables ; toutefois, le bâtonnier ne peut exercer ses fonctions pendant plus de deux années consécutives.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus ancien en exercice est proclamé élu.

Les avocats stagiaires ne sont ni électeurs ni éligibles.

ART. 12.

Le Conseil de l'Ordre a pour mission :

- 1° - de veiller au maintien de la discipline parmi les membres de l'Ordre ainsi qu'à l'exécution des lois, ordonnances et règlements qui les concernent et, à ce titre, de poursuivre les infractions et fautes commises par eux, et de prononcer, s'il échet, les sanctions disciplinaires de l'avertissement ou de la réprimande ;
- 2° - de prévenir ou concilier tous différends entre les membres de l'Ordre, notamment sur les communications, remises ou rétentions de pièces, les questions de concurrence ou de clientèle et, en cas de non-conciliation, émettre un avis sur ces différends ou questions ;
- 3° - de prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part des tiers contre les membres de l'Ordre en raison de leurs fonctions ; instruire et concilier celles dont il serait saisi ; à défaut de conciliation, dresser procès-verbal aux fins de droit ;
- 4° - de donner son avis aux autorités judiciaires, soit sur les plaintes portées contre les membres de l'Ordre, soit sur les difficultés qui s'élèveraient quant à la taxe des frais et dépens, ou sur toute autre question ;
- 5° - d'assurer la défense des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

ART. 13.

Un tableau de l'Ordre est dressé, au début de chaque année judiciaire, par le premier président de la Cour d'appel et le procureur général, le bâtonnier entendu.

Il contient seulement, dans l'ordre des dates d'accession, les nom, prénoms et adresse de ses membres.

Il est divisé en trois sections : les avocats-défenseurs, les avocats et les avocats stagiaires.

CHAPITRE III

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS
DES AVOCATS-DEFENSEURS ET AVOCATS

ART. 14.

Les avocats-défenseurs et les avocats sont les auxiliaires de la justice. Ils exercent librement leur ministère pour la défense des intérêts qui leur sont confiés, dans le respect de la vérité.

Ils doivent remplir leur mission avec dignité, conscience et loyauté.

ART. 15.

Sauf dispositions contraires de la loi, les avocats stagiaires jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les avocats.

ART. 16.

Les professions d'avocat-défenseur et d'avocat sont incompatibles avec :

- 1° - les fonctions de notaire, d'huissier et de syndic de faillite ;
- 2° - les fonctions d'administrateur, directeur, gérant ou mandataire d'une société commerciale ;
- 3° - les fonctions de directeur, rédacteur en chef ou gérant d'un journal ou écrit périodique ;
- 4° - un emploi salarié ;
- 5° - la profession d'agent d'affaires ;
- 6° - toute autre profession libérale, artisanale ou commerciale, à l'exception des fonctions d'enseignement ;
- 7° - toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'intéressé ou au caractère libéral de sa profession.

L'avocat-défenseur et l'avocat peuvent, avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre, gérer des intérêts familiaux à l'exception toutefois de tout exercice même indirect du commerce dans l'exécution de cette gestion.

ART. 17.

Les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

Les avocats ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions et pour représenter les parties devant les juridictions pénales, la justice de paix et le tribunal du travail ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Les avocats stagiaires ont qualité pour plaider devant toutes les juridictions, à l'exception du Tribunal suprême et de la Cour de révision. Ils ne peuvent représenter les parties.

Ils revêtent, dans l'exercice de leur fonction, le costume de leur profession.

ART. 18.

Seuls les avocats-défenseurs, sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans les cas où il est exigé, sont autorisés, lorsqu'ils représentent ou assistent autrui, à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à leur activité professionnelle.

ART. 19.

Les parties peuvent, en toute matière, confier la défense de leur cause à un avocat d'un barreau étranger. Cet avocat doit avoir été préalablement autorisé à plaider par le président de la juridiction saisie.

Cette autorisation reste toujours subordonnée à l'assistance d'un avocat-défenseur pour la procédure et les conclusions, sauf en ce qui concerne la défense d'un accusé ou d'un prévenu.

ART. 20.

Les avocats-défenseurs sont tenus de suivre régulièrement les causes dont ils sont chargés d'une audience à l'autre, d'après les remises ou renvois ordonnés par la juridiction saisie, jusqu'au jugement définitif et son entière exécution.

Ils ont droit de se déconstituer, s'ils l'estiment nécessaire. En ce cas, leur déconstitution n'interviendra qu'après leur remplacement par un autre avocat-défenseur choisi par le client ou, si aucun avocat-défenseur n'accepte de se charger de la cause, désigné selon les dispositions de l'article suivant.

ART. 21.

Si, en matière civile, aucun avocat-défenseur ou avocat n'accepte de se constituer pour une partie, le président de la juridiction appelée à statuer en désigne un d'office.

Dans l'intervalle des sessions du Tribunal suprême et de la Cour de révision, ces pouvoirs sont dévolus au premier président de la Cour d'appel.

L'avocat-défenseur ou l'avocat ainsi commis a droit aux mêmes honoraires que s'il avait été choisi par la partie.

ART. 22.

Il est interdit aux avocats-défenseurs et avocats, dans leurs plaidoiries ou dans les écrits qu'ils produisent en justice :

- 1° - de diriger des attaques contre les principes de la souveraineté et les lois de la Principauté ;
- 2° - de manquer au respect ou aux légitimes égards qu'ils doivent aux magistrats.

ART. 23.

Les avocats-défenseurs et avocats ne peuvent avancer aucun fait grave contre l'honneur ou la réputation des parties à moins que la cause ne l'exige et qu'ils n'aient reçu mandat exprès et par écrit de leurs clients.

La juridiction saisie de la cause peut ordonner la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires.

ART. 24.

Les frais et émoluments dus aux avocats-défenseurs sont perçus selon le tarif en vigueur.

Les avocats-défenseurs qui ont obtenu la distraction des dépens peuvent se faire délivrer par le greffier en chef un extrait en forme exécutoire de la décision

prononçant la distraction ; les dépens sont liquidés tant à l'encontre de la partie adverse que de leur propre client si ce dernier a été condamné.

ART. 25.

Les avocats-défenseurs ont le droit de réclamer, s'il y a lieu, des honoraires pour peines et soins en dehors des émoluments afférents à la stricte postulation, ainsi que des honoraires pour consultations, plaidoiries et autres diligences professionnelles non tarifées. Ils en fixent eux-mêmes le montant.

Les avocats fixent eux-mêmes le montant de leurs honoraires pour consultations et plaidoiries.

Les avocats-défenseurs et avocats ne peuvent réclamer en récompense de leurs travaux une partie de l'objet du litige ou du montant de la condamnation.

ART. 26.

Les avocats-défenseurs ou les avocats commis en matière d'assistance judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 48 du code de procédure civile, ne peuvent demander d'honoraires, ni même en accepter s'ils leur sont offerts. Toutefois, ils peuvent en demander avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre lorsque la condamnation prononcée contre l'adversaire a procuré à la partie qu'ils assistent ou représentent des ressources telles que si elles avaient existé au moment où l'assistance judiciaire a été accordée, celle-ci ne l'eût pas été.

ART. 27.

En cas de contestation sur l'application du tarif des frais et émoluments, sur le montant des honoraires ou sur l'application des dispositions de l'article 26, une tentative de conciliation a lieu devant le bâtonnier de l'Ordre saisi par simple lettre missive.

En cas de non conciliation, il est statué par le président de la juridiction devant laquelle l'affaire a été appelée. Toutefois, le président du Tribunal de première instance est compétent pour statuer lorsque l'affaire a été appelée devant le juge de paix. Il est également compétent lorsqu'il n'y a pas eu procès.

L'instance est introduite par requête de la partie la plus diligente.

Les parties sont convoquées devant le magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence du greffier en chef.

Les parties entendues ou dûment convoquées, le magistrat statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucun recours, sauf opposition en cas de défaut. L'opposition doit intervenir dans le mois de la notification qui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, lorsque l'instance est portée devant le président du Tribunal suprême ou le premier président

de la Cour de révision, les parties ne sont ni convoquées ni entendues. Elles peuvent cependant produire tous mémoires estimés utiles.

ART. 28.

Le bâtonnier doit justifier :

- 1° - d'une assurance collective garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourrait encourir chacun des membres de l'Ordre en raison des fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession ;
- 2° - d'une assurance collective au profit de qui il appartiendra garantissant, pour chacun des avocats-défenseurs, le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de la profession.

Les primes afférentes à ces contrats d'assurances, souscrits au nom du barreau, sont supportées par les membres de l'Ordre qui sont tenus de régler à bonne date leur quote-part des primes.

Le bâtonnier doit produire les justifications d'assurances au procureur général au début de chaque année judiciaire.

CHAPITRE IV

DE LA DISCIPLINE DES AVOCATS-DEFENSEURS ET AVOCATS

ART. 29.

Les avocats-défenseurs et avocats sont placés sous la surveillance du procureur général. Il en est de même pour les avocats stagiaires.

ART. 30.

En cas de manquement à leurs obligations, les intéressés sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° - l'avertissement ;
- 2° - la réprimande ;
- 3° - la suspension pendant une durée qui ne pourra excéder trois années ;
- 4° - la radiation.

La privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée maximale de dix ans peut, en outre, être prononcée à titre de sanction complémentaire aux trois premières.

Lorsque la décision frappant un avocat prononce la réprimande ou la suspension, elle fixera, en outre, un délai, qui n'excèdera pas cinq ans, pendant lequel l'avocat ne pourra pas être nommé avocat-défenseur.

L'avocat-défenseur ou l'avocat réprimandé ou suspendu est inscrit le dernier de la section sur le tableau de l'Ordre. Cette mesure accessoire cesse de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, si l'intéressé n'a été l'objet durant ce temps, d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

ART. 31.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées en chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie par le procureur général.

Toutefois, en cas d'infraction d'audience, l'avertissement, la réprimande ou la suspension peut être prononcée par la juridiction saisie, sous réserve de la faculté, pour celle-ci, de dénoncer l'infraction au procureur général.

L'avertissement ou la réprimande peut être également prononcée par le Conseil de l'Ordre, réuni en formation disciplinaire et saisi par le procureur général, le bâtonnier ou la partie lésée.

ART. 32.

Lorsque les poursuites sont portées devant la Cour d'appel, le procureur général, après avoir provoqué l'avis du Conseil de l'Ordre, cite l'intéressé à comparaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La citation doit préciser l'objet de la poursuite. Un délai de quinze jours au moins sépare l'envoi de la lettre de la date de l'audience.

L'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat-défenseur ou un avocat de son choix, fournit ses explications. Le bâtonnier, présent aux débats, est entendu en ses observations.

L'arrêt est rendu à la date fixée en chambre du conseil. Si l'intéressé n'a pas comparu, cette date, est à l'initiative du procureur général, portée à sa connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'arrêt n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être l'objet d'un pourvoi en révision qui doit être formé dans le délai de cinq jours francs à compter du prononcé. Le pourvoi et son délai sont suspensifs. Le pourvoi est considéré comme urgent au sens de l'article 458 du code de procédure civile.

ART. 33.

Lorsque les poursuites sont portées devant le Conseil de l'Ordre, la procédure est celle prévue aux alinéas 1 à 3 de l'article précédent. Toutefois, la lettre recommandée est envoyée à l'initiative du syndic rapporteur.

La décision rendue peut être frappée d'appel par le procureur général ou l'intéressé sanctionné. L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours francs à compter du prononcé de la décision et formé par

déclaration au greffe général. Le greffier en chef informe immédiatement le bâtonnier et, suivant le cas, le procureur général ou l'intéressé. L'appel et son délai sont suspensifs.

La Cour d'appel statue en chambre du conseil conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 34.

La décision rendue par la juridiction saisie, statuant disciplinairement en cas d'infraction d'audience, est soumise aux voies de recours du droit commun.

ART. 35.

Toute décision rendue en matière disciplinaire doit être immédiatement communiquée, soit par le bâtonnier au procureur général, soit par le procureur général au directeur des Services judiciaires.

Dès qu'elle est définitive, elle est communiquée par le procureur général au bâtonnier, aux fins d'application des dispositions de l'article 30, alinéa 2.

ART. 36.

Lorsque la sanction de l'avertissement est devenue définitive, le membre de l'Ordre concerné est, à la diligence du procureur général, convoqué devant le premier président de la Cour d'appel qui le rappelle aux devoirs de son état.

Lorsque la sanction de la réprimande est devenue définitive, l'intéressé est, à la diligence du procureur général, convoqué devant la chambre du conseil de la Cour d'appel qui lui enjoint d'être plus exact et plus circonspect à l'avenir.

ART. 37.

Dans tous les cas où la suspension ou la radiation a été prononcée, les effets de la sanction sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par le Prince, sur rapport du directeur des Services judiciaires.

Toutefois, dès le prononcé de la sanction et jusqu'à décision définitive du Prince, l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses fonctions. Le bâtonnier prend toutes dispositions utiles pour assurer la sauvegarde des intérêts des clients de l'intéressé jusqu'à ce que le tribunal ait statué conformément à l'article 40.

ART. 38.

Si la sanction de la suspension ou de la radiation a été maintenue par le Prince, le membre de l'Ordre est convoqué à la diligence du procureur général devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, en présence du bâtonnier. Le premier président lui notifie la mesure qui le frappe et lui fait connaître, selon le cas, qu'il doit, soit s'abstenir d'exercer ses fonctions pendant le temps fixé, soit les cesser définitivement.

Le bâtonnier prend les dispositions visées à l'article 37, alinéa 2.

ART. 39.

L'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le membre de l'Ordre peut encourir en matière pénale.

Lorsque l'action publique est engagée, l'intéressé peut être interdit de l'exercice de ses fonctions par la Cour d'appel qui statue en chambre du conseil selon les règles fixées à l'article 32 et ordonne son remplacement dans les conditions prévues à l'article 40.

Le bâtonnier prend les dispositions visées à l'article 37, alinéa 2.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT DES AVOCATS-DEFENSEURS

ART. 40.

Lorsqu'un avocat-défenseur est, pour cause d'incapacité physique ou par suite d'une mesure disciplinaire, hors d'état d'exercer ses fonctions, le Tribunal de première instance peut, en cas d'urgence, et par mesure provisoire, ordonner son remplacement par un avocat-défenseur ou, à défaut, un avocat qu'il désigne à cette fin.

Le Tribunal est saisi sur les réquisitions du procureur général et statue conformément aux dispositions de l'article 850 du code de procédure civile en matière gracieuse.

Le jugement fixe la durée du remplacement. Il n'est ni levé, ni signifié et il n'est susceptible d'aucun recours.

Le greffier en chef le notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'avocat-défenseur remplacé, à son remplaçant et au bâtonnier.

La mesure ordonnée peut être prorogée ou rapportée par un jugement rendu dans les mêmes formes.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 41.

Après consultation du Conseil de l'Ordre par le directeur des Services judiciaires, une ordonnance souveraine fixe, le Conseil d'Etat entendu :

- 1° - les modalités de l'examen d'admission au stage et les conditions dans lesquelles il est accompli ;
- 2° - les règles de fonctionnement de l'Ordre ;
- 3° - les dispositions complémentaires concernant les droits et obligations des avocats-défenseurs et avocats ;

4° - les dispositions relatives aux assurances souscrites par le bâtonnier au compte de l'Ordre.

ART. 42.

L'ordonnance du 9 décembre 1913, la loi n° 795 du 17 février 1966 et la loi n° 823 du 23 juin 1967 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Toutefois, les dispositions de l'ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée, concernant les conditions de stage et de nomination comme avocat demeureront applicables aux avocats stagiaires déjà inscrits à la section 3 du tableau de l'Ordre à la date de la publication de la présente loi.

ART. 43.

Le Conseil de l'Ordre en exercice lors de la publication de la présente loi demeure en fonction jusqu'à la plus proche rentrée judiciaire.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 juillet 1982.

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME D'ASSURANCE
ET DE SON ORGANISATION

Section I

De l'objet du régime et des bénéficiaires

ARTICLE PREMIER

Il est institué, en faveur des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée au sens de la loi sur la retraite des travailleurs indépendants ou qui,

si elles résident à Monaco ou dans le département limitrophe, bénéficient d'une pension au titre de cette loi, un régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité.

Celui-ci a pour objet le service aux intéressés et à leurs ayants droit, en contrepartie du paiement de cotisations, de prestations destinées à participer aux frais qu'ils ont exposés.

ART. 2.

Le régime institué par l'article premier ne vise pas les travailleurs indépendants qui, au titre de la même activité professionnelle, relèvent, à Monaco, d'un organisme de services sociaux leur ouvrant droit à des prestations de même nature.

Il ne vise pas, non plus, les titulaires d'une pension servie par la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants qui bénéficient également d'une pension de retraite servie par la Caisse autonome de retraite lorsque cette dernière a été acquise par le seul effet des périodes de travail accomplies en qualité de salarié.

Section II

De l'organisme assurant le service des prestations

ART. 3.

Le service des prestations est assuré par un organisme autonome de droit privé, doté de la personnalité juridique et dénommé « Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ».

ART. 4.

La gestion de la Caisse est assurée par un directeur, assisté d'un agent comptable, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le directeur et l'agent comptable sont nommés par les présidents des Comités prévus à l'article suivant ; ces nominations sont soumises à l'agrément du Ministre d'Etat.

ART. 5.

La gestion de la Caisse est orientée par un Comité financier, présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et comprenant cinq membres, choisis en raison de leur compétence financière.

La gestion de la Caisse est contrôlée par un Comité de contrôle, présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et comprenant trois représentants des travailleurs indépendants et trois représentants de l'Etat.

Les membres des Comités sont nommés par arrêté ministériel.

ART. 6.

Le Comité financier a pour mission :

- 1° d'approuver, pour chaque exercice, un compte prévisionnel de gestion à arrêter et présenter par le directeur ;
- 2° de donner son avis sur le taux des cotisations et celui des prestations, en vue de leur fixation par arrêté ministériel ;
- 3° de suivre, en cours d'exercice, par l'examen de comptes rendus trimestriels des opérations de compensation, l'évolution des recettes et des dépenses ;
- 4° de donner, au vu de ces comptes rendus, tous avertissements utiles à l'orientation de la gestion ;
- 5° d'autoriser l'acceptation des dons et legs ;
- 6° de décider de l'investissement du fonds de réserve et de donner un avis motivé sur la réalisation et l'utilisation éventuelle dudit fonds, en vue de leur autorisation par arrêté ministériel.

ART. 7.

Le Comité de contrôle a pour mission :

- 1° d'examiner, après clôture de chaque exercice, en vue de leur approbation, la balance générale des comptes, les comptes d'exploitation, de profits et pertes et les autres comptes de résultats, ainsi que le bilan et tous états de développement nécessaires ;
- 2° de donner quitus au directeur, de sa gestion et à l'agent comptable, de sa mission, après examens et approbations prévus au chiffre précédent ;
- 3° de contrôler les encaissements des cotisations et de toutes autres sommes dues ainsi que le paiement des prestations et de décider, par délégation consentie à certains de ses membres, des poursuites à engager lorsqu'elles sont de nature à donner lieu à l'application de sanctions pénales ;
- 4° de contrôler et, le cas échéant, d'annuler les décisions du directeur relatives aux immatriculations ou aux refus de prestations ;
- 5° d'arrêter un règlement intérieur, soumis à l'agrément du Ministre d'Etat et publié au « Journal de Monaco » ;
- 6° de donner son avis sur le taux de cotisation et sur celui des prestations en vue de leur fixation par arrêté ministériel ;
- 7° de donner un avis sur toutes les questions touchant directement ou indirectement le régime des prestations.

ART. 8.

Les excédents de la gestion peuvent être affectés à un fonds de réserve dont le montant ne peut excéder six mois de prestations.

Section III.

De l'immatriculation et de ses effets

ART. 9.

L'adhésion à la Caisse s'effectue par une immatriculation dans les conditions fixées par le règlement intérieur de ladite caisse.

ART. 10.

L'immatriculation prend effet à compter de la date à laquelle débute l'exercice effectif de l'activité considérée, telle qu'elle résulte de tout document justificatif.

Les effets de l'immatriculation sont suspendus, sur justification de l'intéressé, pendant les périodes d'interruption de l'activité professionnelle autres que celles ayant pour cause la maladie, l'accident ou la maternité.

L'immatriculation cesse de produire effet, et donne lieu à radiation, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date à laquelle l'intéressé perd la qualité qui la justifiait.

Toutefois, en cas de décès, les effets de l'immatriculation sont prorogés, pendant un délai de trois mois suivant le jour du décès, au profit des ayants droit qui résident à Monaco ou dans les communes limitrophes et ne peuvent prétendre à des prestations de même nature au regard d'un autre organisme de services sociaux.

Section IV

Du financement

ART. 11.

La charge des prestations est répartie sous forme de cotisations entre les personnes soumises à immatriculation.

L'assiette de la cotisation est forfaitairement fixée au montant du plafond du salaire soumis à cotisation à la Caisse de compensation des services sociaux.

Le taux de la cotisation résulte du rapport qui s'établit entre les charges à couvrir et le produit du nombre de cotisants par l'assiette de cotisation retenue.

ART. 12.

La cotisation est due pour chaque mois civil au cours duquel l'immatriculation produit effet, quelle que soit la durée effective de l'immatriculation et de l'activité exercée au cours du mois considéré.

Elle est payable trimestriellement, à terme anticipé, dans les dix premiers jours du trimestre.

Tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'un

intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois et d'une majoration de 10 %, sauf, pour celle-ci, faculté de remise en raison de circonstances particulières.

ART. 13.

La cotisation n'est pas due pour les mois civils au cours desquels la maladie, l'accident ou la maternité a entraîné la cessation de toute activité professionnelle pendant l'entière durée des mois considérés.

CHAPITRE II
DES PRESTATIONS

Section I

Des conditions d'ouverture des droits

ART. 14.

A droit aux prestations, si elle remplit les conditions fixées à l'article suivant, la personne qui, titulaire d'une immatriculation produisant effet, est à jour de ses cotisations et ne peut prétendre à des prestations de même nature au regard d'un autre organisme de services sociaux du chef d'une activité concomitante ou passée.

Lorsque le titulaire de l'immatriculation n'est pas à jour de ses cotisations, le droit lui est rétroactivement ouvert s'il verse les sommes dues en vertu de l'article 12 dans un délai de trois mois à compter du jour de la demande de remboursement.

ART. 15.

Les conditions visées à l'article précédent sont celles ci-après :

1°- En cas de maladie ou d'accident, justifier d'une immatriculation en cours de validité à la date du début de la série d'actes dont le remboursement est demandé et ayant une ancienneté d'une durée supérieure à trois mois, à moins que le titulaire de l'immatriculation ne soit retraité.

La maladie dont l'origine est antérieure à la période d'immatriculation à prendre en considération pour l'ouverture du droit ne peut donner lieu à prestations que si l'intéressé justifie à la date de ce premier acte médical, soit de cinq années de résidence ininterrompue à Monaco ou dans les communes limitrophes, soit de soixante mois d'immatriculation ayant produit effet au cours des dix dernières années.

2°- En cas de maternité, l'immatriculation doit avoir produit effet depuis un mois au moins à la date présumée du début de la grossesse et être encore valable au jour de l'accouchement.

Si le mariage est postérieur à la conception ou à la naissance de l'enfant, le droit aux presta-

tions est ouvert, du chef du titulaire de l'immatriculation, à compter du mariage.

En cas de décès du titulaire antérieur à la première constatation médicale de la grossesse, les conditions d'ouverture du droit sont appréciées par références à la date du décès.

ART. 16.

Le titulaire de l'immatriculation ouvre droit aux prestations en faveur :

- 1°- de son conjoint, sauf si celui-ci peut faire valoir un droit personnel et direct à des prestations analogues au regard d'un autre organisme ou s'il ne réside pas habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe ;
- 2°- de ses enfants, si lui-même et ces derniers remplissent, en outre, les conditions requises par la législation et la réglementation relatives aux prestations familiales du régime général des salariés pour avoir la qualité de chef de foyer et celle d'enfant à charge.

Section II

Des prestations maladie et accident

ART. 17.

Les prestations maladie et accident s'entendent du remboursement des frais :

- 1°- de médecine générale et de spécialité, y compris les interventions chirurgicales et celles pratiquées par les auxiliaires médicaux ;
- 2°- d'analyses et d'examens de laboratoire ;
- 3°- de pharmacie ;
- 4°- d'orthopédie ;
- 5°- d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure ;
- 6°- de séjour dans les maisons de convalescence ou de repos ;
- 7°- de soins et de prothèse dentaires ;
- 8°- de transport nécessité par le traitement du malade.

ART. 18.

Les prestations afférentes au séjour et au traitement d'un retraité ou de son ayant droit dans un établissement privé ou dans une clinique ne sont pas servies si le séjour et le traitement sont prescrits :

- 1°- en raison d'une maladie chronique dont les manifestations et l'évolution ne requièrent pas un traitement actif ;
- 2°- pour l'application de thérapeutiques neuropsychiatriques dont la liste est établie en vertu de la législation relative aux prestations sociales des retraités du régime général des salariés.

Section III
Des prestations maternité

ART. 19.

Les prestations maternité s'entendent du remboursement :

- 1° des honoraires afférents à la première constatation médicale de la grossesse, aux examens médicaux, radiologiques et de laboratoire rendus obligatoires aux cours des périodes pré et postnatales, aux séances préparatoires et à l'accouchement psychoprophylactique ainsi qu'aux visites de surveillance du nourrisson ;
- 2° des frais de fournitures orthopédiques nécessitées par la grossesse ;
- 3° des frais afférents au séjour dans un établissement de soins pendant une durée maximale de douze jours.

ART. 20.

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, les prestations comportent, en outre, le service d'une allocation forfaitaire pour les honoraires médicaux ou chirurgicaux afférents à l'accouchement et pour frais de pharmacie.

Section IV
Dispositions communes

ART. 21.

La valeur des prestations est déterminée par un tarif qui fixe le montant des remboursements.

Les conditions dans lesquelles sont établies les valeurs servant de base pour déterminer ce tarif sont définies par une ordonnance souveraine.

Cette ordonnance précise, en outre, les conditions dans lesquelles est fixée la participation personnelle des bénéficiaires des prestations ; elle détermine, s'il y a lieu, les cas dans lesquels cette participation peut être limitée ou supprimée.

ART. 22.

Un tarif maximal d'honoraires ou de prix à appliquer aux bénéficiaires des prestations peut être établi par des accords conclus entre la Caisse et les représentants qualifiés des praticiens, pharmaciens, directeurs d'établissements, fournisseurs et prestataires de services. Leur mise en vigueur est soumise à autorisation du Ministre d'Etat.

ART. 23.

Sont applicables, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, les règles résultant de la législation et de la réglementation du régime général des salariés, notamment celles qui concernent :

- 1° les modalités selon lesquelles peuvent être exposés les frais donnant lieu à remboursement ;
- 2° les examens médicaux et contrôles auxquels doivent se soumettre les bénéficiaires des prestations ;
- 3° le régime des cures thermales.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 24.

Le droit aux prestations se prescrit par deux ans à compter :

- 1° pour la maladie et l'accident, de la date du début des soins et fournitures dont le remboursement est demandé ;
- 2° pour la maternité, de la date de la première constatation médicale de la grossesse.

ART. 25.

Les prestations sont incessibles et insaisissables, sauf pour dettes alimentaires.

ART. 26.

En cas d'accident mettant en cause un tiers, la Caisse fait l'avance des prestations. Elle est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir du tiers auteur de l'accident le remboursement des prestations versées, à concurrence de leur montant.

ART. 27.

Le défaut d'immatriculation est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de l'amende prévue au chiffre premier de ce même article 26, le défaut de paiement des cotisations, ce, sans préjudice du versement de celles-ci et des intérêts ou majorations exigibles.

ART. 28.

Toute fraude ou tentative de fraude en vue d'obtenir ou de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 29.

Le régime institué par la présente loi entrera en vigueur le 1er octobre 1982. Les conditions d'activité professionnelle seront appréciées à cette date.

Les travailleurs indépendants en activité ou à la retraite au 1er octobre 1982 sont tenus de se faire immatriculer à la Caisse dans le délai d'un mois à compter de cette date.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 juillet 1982.

TITRE PREMIER.

DES DROITS A PENSIONS

CHAPITRE PREMIER.

DES PERSONNES AYANT
DES DROITS A PENSIONS

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente loi sont applicables :

- 1°- aux personnes qui en vertu du statut les régissant ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou de la Commune ;
- 2°- aux magistrats de la cour d'appel, du tribunal de première instance, de la justice de paix et du ministère public ainsi qu'aux greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire ;
- 3°- aux militaires de la Force publique ;
- 4°- aux fonctionnaires détachés d'une administration étrangère.

Les intéressés sont désignés, ci-après, par le terme d'« agent ».

ART. 2.

Tout agent a droit lors de la cessation définitive de ses fonctions et dans les conditions déterminées ci-après :

- 1°- à une pension de retraite principale et, lorsqu'il y a lieu, à une rente d'invalidité ;
- 2°- à une pension de retraite supplémentaire.

ART. 3.

Le décès de l'agent ouvre droit, en faveur des ayants cause, et dans les conditions déterminées, ci-après, à pensions de réversion et à pensions d'orphelin.

CHAPITRE II.

DE L'OUVERTURE DES DROITS A PENSIONS
ET DE L'ENTREE EN JOUISSANCE DES PENSIONS

Section I

De l'ouverture des droits à pensions

§ I. — Durée des services

ART. 4.

Les droits à pensions sont ouverts lorsque l'agent a accompli quinze années de services effectifs.

Ils sont toutefois ouverts sans condition de durée de service si l'agent cesse d'exercer ses fonctions :

- 1°- par suite d'invalidité imputable, ou non, au service ;
- 2°- par l'effet de la limite d'âge ;
- 3°- par suite de licenciement pour cause de suppression d'emploi.

ART. 5.

Les services effectifs à prendre en compte pour l'ouverture des droits sont ceux qui sont accomplis :

- 1°- en position d'activité ou de détachement ;
- 2°- en qualité d'agent stagiaire.

Sont également pris en compte, les temps de service public accomplis à une époque où l'intéressé ne relevait pas des dispositions de l'article premier.

Les congés annuels, les absences exceptionnelles autorisées, les congés de maternité, ainsi que les congés de maladie, de longue maladie et de maladie de longue durée sont considérés comme services effectifs.

§ II. — Limites d'âge.

ART. 6.

Tout agent est admis d'office à cesser toute fonction et à faire valoir ses droits à pensions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Cet âge est toutefois fixé à :

- 1°- soixante ans pour les agents ci-après : officiers supérieurs et officiers de la Force publique, directeur de la Sûreté publique, commissaires

de police, chef de la police maritime, chef de la police municipale, maîtres de l'enseignement du premier degré ;

2°) cinquante-cinq ans pour les agents ci-après : sous-officiers de la Force publique et hommes du rang, commandant du corps urbain de la Sûreté publique, fonctionnaires du corps en tenue et du corps en civil de la Sûreté publique, à l'exception de ceux appartenant au corps administratif.

§ III. - Cotisations pour pensions

ART. 7.

La rémunération de tout agent est assujettie à cotisation à compter de la date d'effet de la décision de nomination ou de titularisation.

La cotisation est précomptée dans les conditions ci-après :

- 1°- six pour cent sur le montant du traitement indiciaire, au titre de la retraite principale ;
- 2°- six pour cent sur une part d'indemnité compensatrice représentative d'un complément de traitement, au titre de la retraite supplémentaire. Cette part est égale à douze pour cent du montant du traitement indiciaire.

L'agent détaché dans un emploi ou une fonction ne relevant pas de l'application de la présente loi est tenu de verser les cotisations mentionnées ci-dessus. Celles-ci sont calculées sur le traitement et la part d'indemnité afférente à son grade et à sa classe ou à son échelon dans le service dont il est détaché.

Lorsque les montants soumis à cotisation sont réduits pour quelque cause que ce soit, les sommes précomptées ou à verser sont calculées sur l'intégralité de ces montants.

ART. 8.

Lorsque les temps de service public visés à l'article 5, alinéa 2, sont pris en compte, la Caisse autonome des retraites des salariés est tenue de reverser, après indexation sur le salaire de base servant au calcul des pensions, le double des cotisations à elle versées par l'Etat ou la Commune au titre de l'agent considéré.

Les sommes ainsi reversées valent cotisation au titre tant de la retraite principale que de la retraite supplémentaire.

ART. 9.

Les cotisations sont dues même si, dans le cas de l'article 13, les services rémunérés ne peuvent être pris en compte pour la constitution des droits à pensions.

Aucune pension ne peut être attribuée si les cotisations n'ont pas été précomptées ou versées.

ART. 10.

Les cotisations légalement précomptées ou versées ne peuvent être restituées. Celles qui ont été indûment précomptées ou versées n'ouvrent pas droit à pensions ; elles peuvent toutefois être remboursées sur la demande des ayants droit, avec l'intérêt légal, à moins que l'irrégularité soit imputable à l'agent.

Section II

De l'entrée en jouissance des pensions

ART. 11.

L'agent perçoit immédiatement ses pensions, et le cas échéant la rente viagère, lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions :

- 1°- par suite d'invalidité imputable, ou non, au service ;
- 2°- par l'effet de la limite d'âge ;
- 3°- par suite de licenciement pour cause de suppression d'emploi.

ART. 12.

Les pensions sont aussi perçues immédiatement lorsque l'agent qui a cessé ses fonctions remplit l'une des conditions ci-après :

- 1°- l'intéressé est âgé d'au moins cinquante ans ;
- 2°- la femme est, à l'époque de la cessation des fonctions, mariée ou mère de famille ou, étant célibataire, veuve, divorcée ou séparée judiciairement de corps, elle a au moins une personne à charge, comme défini par ordonnance souveraine.

Perçoit aussitôt ses pensions, le militaire de la Force publique qui, alors qu'il sert sous contrat et a la qualité de sous-officier ou celle d'homme du rang cesse d'exercer ses fonctions par suite d'une décision administrative prise d'office et non motivée par des raisons disciplinaires.

ART. 13.

Lorsque, en raison des exigences particulières tenant aux caractéristiques spécifiques du service, un agent doit nécessairement être maintenu dans ses fonctions alors qu'il atteint la limite d'âge, l'intéressé ne peut percevoir ses pensions que du jour de la cessation effective des fonctions.

Le maintien dans celles-ci, qui ne peut excéder douze mois, n'ouvre pas droit à un supplément de pensions.

La liste des services comportant des caractéristiques spécifiques est fixée par ordonnance souveraine.

ART. 14.

Les ayants cause de l'agent perçoivent les pensions, et le cas échéant la rente d'invalidité, dès que leurs droits sont ouverts.

Toutefois, la jouissance des pensions et le cas échéant de la rente d'invalidité dues au veuf est différée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, à moins qu'il soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement inapte à tout travail.

TITRE II.
DE LA PENSION DE RETRAITE
PRINCIPALE
ET DE LA RENTE D'INVALIDITE

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS DE L'AGENT

Section I

De la pension de retraite principale

ART. 15.

Le montant de la pension est le produit du nombre des années de service prises en compte et d'une fraction de la moyenne des traitements assujettis à cotisation au cours des six derniers mois d'activité et dont les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

ART. 16.

Les durées de services d'un agent de sexe féminin sont majorées d'une année pour chacun de ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs.

Sous réserve que l'enfant ait été élevé pendant neuf ans au moins avant l'âge de la majorité visée à l'article 410-1° du code civil, l'agent intéressé bénéficie de ces mêmes majorations :

- 1° - pour chaque enfant légitime d'un précédent mariage du conjoint ou pour chaque enfant naturel ou adoptif de celui-ci ;
- 2° - pour chaque enfant qui a fait l'objet en faveur de l'agent ou de son conjoint d'une attribution des droits de puissance paternelle ;
- 3° - pour chaque enfant dont l'agent a assuré la garde effective et permanente alors que l'enfant était placé sous sa tutelle ou celle de son conjoint.

ART. 17.

La fraction, visée à l'article 15, de la moyenne des traitements est fixée à :

- 1° - un quarante-cinquième, lorsque, à l'époque de l'admission à la retraite, l'emploi dans lequel l'agent est nommé est un de ceux auxquels sont applicables les limites d'âge de soixante ans et de cinquante-cinq ans ;
- 2° - un cinquantième, au cas contraire.

ART. 18.

Le montant de la pension ne peut être en aucun cas :

- 1° - ni supérieur aux trois quarts de la moyenne des traitements prise en compte pour le calcul de la pension ;
- 2° - ni inférieur :
 - a) pour une durée de service d'au moins trente années, à cent cinquante pour cent du traitement afférent à un indice, déterminé par arrêté ministériel, du classement des grades ou emplois de la hiérarchie administrative ;
 - b) pour une durée de service de moins de trente années, à cinq pour cent, par année, du traitement défini ci-dessus.

ART. 19.

Le montant de la pension de retraite varie dans les mêmes proportions que celui des traitements pris en compte pour le calcul des pensions.

Il est, en outre, fonction des modifications qui peuvent affecter, en tout ou en partie, les échelles indiciaires de traitements.

Section II

De la rente d'invalidité

§ I. — Invalidité imputable au service

ART. 20.

L'agent qui, par suite d'une infirmité causée par une blessure ou une maladie contractée ou aggravée en service ou à l'occasion du service, est reconnu incapable d'exercer, d'une façon permanente, ses fonctions ou celles de l'emploi dans lequel il aura pu être muté, est admis à la retraite.

Il en est de même de l'agent dont l'infirmité a pour cause un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public ou qui l'a conduit à exposer ses jours pour sauver la vie d'autrui.

ART. 21.

L'agent a droit :

- 1° - à sa pension ;
- 2° - à une rente viagère d'invalidité dont le montant, calculé et révisé comme en matière d'accidents du travail, est fonction du taux d'invalidité.

La pension et la rente viagère sont cumulables sans que ce cumul puisse faire bénéficier l'intéressé d'une somme supérieure au traitement assujetti à cotisation au cours du dernier mois d'activité.

Dans le cas visé au second alinéa de l'article précédent, et si le taux d'invalidité est au moins égal à

soixante pour cent, les montants cumulés de la pension et de la rente ne peuvent être inférieurs à une somme égale à cent cinquante pour cent du traitement défini à l'article 18, chiffre 2°.

§ II. - Invalidité non imputable au service

ART. 22.

L'agent qui, par suite d'une infirmité causée par une blessure ou une maladie non contractée ou aggravée en service ou à l'occasion du service, est reconnu incapable d'exercer, d'une façon permanente, ses fonctions ou celles de l'emploi dans lequel il aura pu être muté, est admis à la retraite.

ART. 23.

L'agent a droit à pension si la blessure ou la maladie a été contractée ou aggravée au cours d'une période prise en compte pour l'ouverture du droit.

§ III. — Dispositions communes

ART. 24.

Le montant de la pension ne peut être inférieur à cinquante pour cent de la moyenne des traitements prise en compte pour son calcul si l'agent est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à soixante pour cent.

ART. 25.

L'agent admis à la retraite pour cause d'invalidité et qui est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, reçoit une allocation dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Cette allocation est cumulable avec la pension de retraite et la rente d'invalidité.

ART. 26.

Une commission médicale dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par ordonnance souveraine, est chargée de connaître :

- 1°- de l'incapacité permanente d'exercer les fonctions au regard de la gravité des infirmités invoquées ;
- 2°- de l'imputabilité au service des infirmités ou du décès ;
- 3°- de l'appréciation du taux d'invalidité ;
- 4°- de la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Lorsqu'il y a aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité doit être apprécié par rapport à la validité restante.

La décision est prise, sur le rapport de la commission médicale, par l'autorité administrative qui peut,

à cette fin, se faire communiquer les renseignements médicaux et pièces médicales utiles.

CHAPITRE II

DES DROITS DES AYANTS CAUSE

Section I

Du conjoint survivant et de l'ayant droit divorcé

ART. 27.

S'il remplit les conditions ci-après, le conjoint survivant a droit à pension de réversion, et le cas échéant à rente viagère, même si l'agent n'a pas accompli quinze années de services au jour de son décès.

Le droit est ouvert lorsque le mariage a été contracté deux années au moins avant la cessation de fonctions ou si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, lorsque la cessation de fonctions est la conséquence :

- 1°- de l'invalidité résultant, ou non, de l'exercice des fonctions, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'évènement qui a provoqué la cessation de fonctions ;
- 2°- de l'abaissement de la limite d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et qu'il ait été contracté deux années au moins avant soit la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès de l'agent si ce décès survient antérieurement à cette limite d'âge.

Lorsque les conditions d'antériorité ci-dessus ne sont pas remplies, le droit est ouvert si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de fonctions, a duré au moins quatre années ou si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage postérieur à cette cessation.

ART. 28.

Celui qui, divorcé ou séparé de corps d'un agent, a obtenu le jugement à son profit exclusif a droit à pension, sous réserve des dispositions de l'article 35, s'il remplit les conditions déterminées à l'article précédent et si, divorcé, il ne s'est pas remarié avant le décès de l'agent.

ART. 29.

Le conjoint survivant ou l'ayant droit divorcé qui se remarie perd tout droit à pension.

ART. 30.

Le montant de la pension de réversion est égal à soixante pour cent de la pension dont l'agent bénéficiait ou aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Il ne peut, en aucun cas, être inférieur à un montant minimal calculé comme mentionné à l'article 18, chiffre 2°.

Le montant de la rente viagère est égal à soixante pour cent de la rente d'invalidité obtenue par l'agent ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ; la rente est calculée, dans ce dernier cas, sur la base de la rente d'invalidité au taux de cent pour cent.

Section II

Des enfants

ART. 31.

Chaque enfant d'agent décédé a droit à pension d'orphelin jusqu'à l'âge de la majorité visée à l'article 410-1° du code civil, et le cas échéant à rente viagère, même si l'agent n'a pas accompli quinze années de service au jour de son décès.

Le montant de la pension, ou lorsqu'il y a lieu, celui de la rente, est égal à dix pour cent de la pension ou de la rente obtenue par l'agent ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ; la rente est calculée, dans ce dernier cas, sur la base de la rente d'invalidité au taux de cent pour cent.

L'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif bénéficient des mêmes droits que l'enfant légitime.

ART. 32.

Lorsque le conjoint de l'agent est décédé ou s'il n'a pas de droit, la pension d'orphelin et, le cas échéant, la rente sont attribuées dans les conditions ci-après :

- 1° - s'il n'existe qu'un enfant, la pension et la rente qui auraient pu être obtenues par le conjoint sont substituées à sa pension d'orphelin ;
- 2° - s'il existe plusieurs enfants, la pension et la rente qui auraient pu être obtenues par le conjoint sont substituées, pour l'un d'eux, à sa pension d'orphelin ; chacun des autres reçoit une pension d'orphelin dont le taux est porté à vingt pour cent. La somme totale représentative de l'ensemble des pensions et rentes est répartie par parts égales entre tous les enfants.

ART. 33.

Lorsque, dans le cas de l'article 14, alinéa 2, le conjoint survivant a droit à pension mais ne peut en jouir, l'article précédent est applicable soit jusqu'à l'extinction des droits à pension d'orphelin, soit jusqu'à l'entrée en jouissance de sa pension par le conjoint.

ART. 34.

Lorsque l'enfant d'un agent est atteint depuis une époque située, soit avant le décès de l'agent, soit après ce décès, mais avant la majorité mentionnée à l'article

31, d'une maladie ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail ou à un travail rémunéré procurant des gains supérieurs à un montant fixé par arrêté ministériel, l'intéressé a droit, quel que soit son âge, à une pension d'orphelin au taux de soixante pour cent, même en présence d'un conjoint survivant ou de plusieurs enfants ayant droit à pension.

Le versement des arrérages de la pension est suspendu si l'inaptitude vient à cesser.

Le montant visé à l'alinéa premier ci-dessus ne peut être inférieur au traitement défini à l'article 18, chiffre 2°.

Section III

Des droits des ayants cause en cas de mariages successifs

ART. 35.

En cas de pluralité d'ayants cause par suite d'un ou de plusieurs mariages de l'agent les pensions de réversion et d'orphelin sont attribuées dans les conditions ci-après :

- 1° - s'il existe un conjoint survivant et des enfants mineurs issus de deux ou plusieurs lits, la pension de réversion au taux de soixante pour cent est maintenue au conjoint, chacun des enfants recevant la pension d'orphelin au taux de dix pour cent ;
- 2° - s'il existe un conjoint survivant et un ayant droit divorcé, le montant de la pension de réversion est réparti au prorata du nombre respectif des années de mariage, sauf la renonciation de l'ayant droit divorcé ou son remariage avant le décès de l'agent ; au décès ou en cas de remariage de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants ;
- 3° - si, en l'absence de conjoint survivant et d'ayant droit divorcé, il y a des enfants issus de deux ou plusieurs lits, la pension qui aurait pu être obtenue par le conjoint est divisée en parts égales entre chaque groupe d'enfants ; la pension d'orphelin est, dans chacun des groupes, attribuée dans les conditions déterminées à l'article 32 ; au cas où un des lits cesse d'être représenté, sa part accroîtra celle du ou des autres lits.

L'article 34 est applicable.

Section IV

De l'absence ou de la disparition de l'agent ou de l'ayant droit à pension de réversion

ART. 36.

Lorsqu'un agent qui a droit ouvert à pension ou qui est titulaire de celle-ci a cessé de paraître à son

domicile ou à sa résidence sans avoir laissé de procureur fondé et ne donne plus de ses nouvelles, les dispositions du présent chapitre sont appliquées, à titre provisoire, à ses ayants cause dès le prononcé du jugement de présomption d'absence.

L'alinéa précédent est applicable à l'égard des enfants si l'ayant droit à pension de réversion ou le titulaire de celle-ci cesse de paraître à son domicile ou à sa résidence dans les conditions mentionnées ci-dessus.

La pension est définitivement attribuée sur présentation soit d'un acte de décès, soit d'un jugement déclaratif de décès après absence ou disparition.

CHAPITRE III

DE LA CESSATION DE FONCTIONS SANS DROIT A PENSION ET DE LA REPRISE DE SERVICE

Section I

De la cessation de fonctions sans droit à pension

ART. 37.

L'agent qui, pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer ses fonctions sans avoir droit à pension, peut demander que ses temps de services publics soient pris en compte au titre de l'une des législations ci-après selon qu'il relève de l'une ou de l'autre :

- 1° - législation sur les pensions de retraite des salariés ;
- 2° - législation sur les pensions de retraite des travailleurs indépendants.

Le double du montant des cotisations de l'agent est alors versé à l'organisme de retraite compétent, après indexation sur le salaire de base, selon le cas, de la Caisse autonome des retraites des salariés ou de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants.

L'agent qui relève d'un service particulier agréé de retraite peut aussi demander que ses temps de services publics soient pris en compte si les règles régissant le service particulier autorisent cette prise en compte et le reversement des cotisations.

ART. 38.

L'agent qui, pour quelque cause que ce soit, cesse d'exercer ses fonctions sans avoir droit à pension et sans pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article précédent peut, par dérogation à l'article 10, prétendre à l'attribution d'une somme représentative de ses cotisations, après indexation sur les traitements annuels de la Fonction publique.

Cette somme peut être perçue dès la cessation des fonctions.

ART. 39.

Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à l'agent stagiaire.

Section II.

De la reprise de service

ART. 40.

Celui qui acquiert à nouveau la qualité d'agent peut, sous les conditions ci-après, bénéficier, pour sa pension, des droits résultant des services antérieurement accomplis.

Si l'intéressé a relevé de l'une des législations visées à l'article 37, alinéa premier, l'organisme de retraite compétent doit procéder au reversement des sommes mentionnées à l'alinéa 2 de ce même article, après indexation sur le salaire de base, selon le cas, de la Caisse autonome des retraites des salariés ou de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants.

S'il a relevé d'un service particulier agréé de retraite, les règles le régissant doivent autoriser la radiation des droits et le reversement des cotisations.

S'il a bénéficié des dispositions de l'article 38, l'intéressé doit reverser les sommes perçues, après indexation comme mentionné à cet article.

CHAPITRE IV

DU CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE REMUNERATION OU DE PLUSIEURS PENSIONS

Section I

Dispositions générales

ARTICLE 41.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux rémunérations des emplois de l'Etat, de la Commune ou d'un établissement public et aux pensions obtenues en vertu soit de la présente loi soit d'une législation ou d'une réglementation particulière aux établissements publics.

Section II

Du cumul d'une pension et d'une rémunération

ART. 42.

L'agent qui, avant d'avoir atteint la limite d'âge, a été admis à la retraite, sur sa demande ou d'office

pour des raisons disciplinaires, ne peut cumuler sa pension avec la rémunération perçue au titre d'un autre emploi public.

Le versement des arrérages de la pension est suspendu jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge correspondant à cette limite, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la rémunération, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de la rémunération.

ART. 43.

L'agent qui a été admis à la retraite pour une cause autre que celles mentionnées à l'article précédent peut cumuler sa pension et, le cas échéant, la rente d'invalidité avec la rémunération perçue au titre d'un autre emploi public, ce, dans la limite d'un montant égal à cent vingt-cinq pour cent :

- 1° - soit de la moyenne des traitements prise en compte pour le calcul de sa pension ;
- 2° - soit du traitement afférent à l'emploi occupé s'il excède cette moyenne.

En cas de dépassement, le traitement est réduit à due concurrence.

ART. 44.

Le conjoint survivant qui, ayant la qualité d'agent, a obtenu une pension de réversion et le cas échéant une rente d'invalidité, peut les cumuler avec la rémunération afférente à l'emploi occupé.

Section III

Du cumul de pensions

ART. 45.

L'agent qui, en raison de services successifs, a obtenu, au titre de la présente loi et de l'une ou de plusieurs des législations ou réglementations visées à l'article 41, des pensions dont le montant a été élevé à un taux minimal garanti ne peut les cumuler que dans la limite d'une somme égale au total des pensions rémunérant les services pris en compte pour le calcul de chacune d'elles.

ART. 46.

Les enfants peuvent cumuler les pensions d'orphelin obtenues du chef de leurs deux auteurs.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section I

Dispositions applicables aux agents détachés d'une administration étrangère

ART. 47.

L'agent détaché d'une administration étrangère en vertu de conventions internationales a droit à pension pour la fraction du traitement qui excéderait le montant de celui soumis à cotisation pour constitution du

droit à pension dans l'administration d'origine ; la cotisation est prélevée sur cette fraction de traitement.

La pension est égale à la différence entre le montant de la pension qui, pour les années accomplies au service de l'administration de détachement, prendrait en compte le traitement attribué par celle-ci et le montant de la pension qui, pour les mêmes années, prendrait en compte le traitement soumis à cotisation dans l'administration d'origine.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'agent peut prétendre à l'attribution d'une somme représentative de ses cotisations, après indexation sur les traitements annuels de la Fonction publique. Cette somme peut être perçue dès la cessation du détachement.

Lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies, le droit à pension est ouvert du jour de la cessation du détachement ; les arrérages ne sont toutefois versés qu'à compter de la date à laquelle l'intéressé est admis à la retraite dans l'administration d'origine.

Section II

Dispositions applicables en cas de décès d'un agent retraité

ART. 48.

Le décès du bénéficiaire d'une pension de retraite ouvre droit au versement en faveur du conjoint survivant et, si celui-ci est prédécédé, du ou des enfants mentionnés à l'article 31, d'une indemnité-décès dont le montant est fixé à la moitié de la pension minimale annuelle de retraite prévue à l'article 18, chiffre 2°, pour trente années de services.

Section III

Dispositions applicables en cas de licenciement pour cause de suppression d'emploi

ART. 49.

L'agent qui serait licencié pour cause de suppression d'emploi a droit :

- 1° - à sa pension ;
- 2° - à une indemnité de départ d'un montant égal au produit de la totalité de la rémunération mensuelle due au jour de la cessation des fonctions par le nombre d'années prises en compte pour le calcul de la pension.

TITRE III

DE LA PENSION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

CHAPITRE PREMIER

DES DROITS DE L'AGENT ET DES AYANTS CAUSE

ART. 50.

Le montant de la pension de retraite supplémentaire est le produit des années de service prises en

compte et d'une fraction de la moyenne des sommes qui, au titre de cette retraite, sont assujetties à cotisation au cours des six derniers mois d'activité et dont les montants sont ceux en vigueur au jour de la cessation des fonctions.

Cette fraction est, selon les cas prévus à l'article 17, de un quarante-cinquième ou de un cinquantième.

Le montant de la pension ne peut être supérieur aux trois quarts de la moyenne des sommes prises en compte pour le calcul de la pension.

Les dispositions de l'article 19 sont applicables.

ART. 51.

Le conjoint survivant qui remplit les conditions prévues à l'article 27 a droit à une pension de réversion, même si l'agent n'a pas accompli quinze années de service au jour de son décès.

Le montant de la pension est égal à soixante pour cent de la pension dont l'agent bénéficiait ou aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Les dispositions des articles 28, 29 et 35 sont applicables.

ART. 52.

Chaque enfant d'agent décédé a droit à pension dans les conditions et selon les taux déterminés aux articles 31 à 35.

ART. 53.

Lorsqu'un agent qui a droit ouvert à pension ou qui est titulaire de celle-ci a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence sans avoir laissé de procureur fondé et ne donne plus de ses nouvelles, l'article 36 est applicable.

Il en est de même si l'ayant droit à pension de réversion ou le titulaire de celle-ci cesse de paraître à son domicile ou à sa résidence dans les conditions mentionnées ci-dessus.

ART. 54.

L'agent détaché d'une administration étrangère en vertu de conventions internationales bénéficie des dispositions du présent chapitre.

Celles de l'article 47, alinéas 3 et 4, sont applicables.

CHAPITRE II

DE LA CESSATION DE FONCTIONS SANS DROIT A PENSION ET DE LA REPRISE DE SERVICE

ART. 55.

L'agent qui, pour quelque cause que ce soit, a cessé d'exercer ses fonctions sans avoir droit à pension

peut, par dérogation à l'article 10, prétendre, dès la cessation des fonctions, à l'attribution d'une somme représentative de ses cotisations, après indexation sur les traitements annuels de la Fonction publique.

Toutefois, si l'intéressé justifie qu'au titre de sa nouvelle activité il relève d'un organisme de retraite complémentaire agréé à cet effet et que cet organisme lui valide ses temps de service public, il peut prétendre à ce qu'une somme maximale égale au double de celle déterminée comme indiqué ci-dessus soit versée à cet organisme.

ART. 56.

Celui qui acquiert à nouveau la qualité d'agent peut bénéficier pour sa pension des droits résultant des services antérieurement accomplis s'il reverse les sommes perçues ou versées, après indexation sur les traitements annuels de la Fonction publique.

ART. 57.

Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à l'agent stagiaire.

TITRE IV

DE L'ADMISSION A LA RETRAITE ET DU SERVICE DES PENSIONS ET DE LA RENTE

Section I

Du mode de mise à la retraite, de la liquidation et de l'attribution des pensions et de la rente

ART. 58.

L'admission à la retraite, soit d'office, soit à la demande de l'agent, est prononcée par une décision prise en la même forme que la décision de nomination de l'intéressé.

ART. 59.

La liquidation des pensions est effectuée par l'autorité administrative compétente sur la demande écrite de l'agent ; celle-ci n'est toutefois pas requise lorsque l'ayant droit est admis d'office à la retraite.

Le projet détaillé de liquidation est notifié à l'intéressé qui peut aussitôt prendre connaissance du dossier soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

Lorsqu'il est contesté, pour des raisons autres qu'une erreur matérielle, le projet de liquidation est soumis à une commission de cinq membres, dont deux représentants des agents de l'administration à laquelle appartenait l'intéressé. La composition de cette commission et le mode de nomination de ses membres sont fixés par ordonnance souveraine.

Le projet motivé de liquidation arrêté par la commission est notifié à l'intéressé qui peut, dans les quinze jours suivants, à peine de forclusion, saisir l'autorité administrative compétente d'un mémoire en contestation ; en ce cas, la pension ne peut être attribuée que sur avis conforme du Conseil d'Etat.

L'attribution est faite par décision de l'autorité administrative qui a procédé à la liquidation de la pension et selon des modalités fixées par ordonnance souveraine.

La rente viagère est liquidée et attribuée dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

ART. 60.

Les pensions sont définitivement acquises et ne peuvent être soit supprimées ou révisées à l'initiative de l'autorité administrative compétente, soit révisée à la demande de l'intéressé que pour cause d'erreur matérielle ou d'erreur de droit.

La rectification d'une erreur matérielle peut être effectuée à tout moment.

La suppression ou la révision en raison d'une erreur de droit ne peut intervenir que dans le délai de six mois qui suit la notification de la décision d'attribution des pensions ; il est procédé comme indiqué aux deux articles précédents.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si le bénéficiaire de la pension était de mauvaise foi.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à la rente viagère sous réserve des cas où elle doit être révisée en raison des modifications survenues dans l'état de santé de l'agent.

Section II

Du paiement des pensions et de la rente

ART. 61.

Les arrérages des pensions de retraite sont dus à l'agent à compter du premier jour du mois civil qui suit la cessation définitive des fonctions.

Ceux des pensions de réversion et des pensions d'orphelin sont dus aux ayants cause à compter du premier jour du mois civil qui suit la date du décès de l'agent.

Il en est de même pour les arrérages de la rente viagère.

Jusqu'aux dates prévues ci-dessus, l'agent ou ses ayants cause perçoivent selon le cas :

- 1°- soit la rémunération d'activité dont le montant est diminué, à compter du jour de l'admission à la retraite, des indemnités représentatives de frais ou de celles inhérentes à l'exercice des fonctions ;

- 2°- soit les arrérages des pensions, et le cas échéant de la rente, qui restent dus à l'agent.

ART. 62.

Les arrérages des pensions et ceux de la rente sont payés à terme échu, selon des modalités fixées par ordonnance souveraine.

Section III

De la suspension des droits de l'agent et de ses effets

ART. 63.

Les droits à pensions et à rente peuvent être suspendus à l'égard de l'agent pour une des causes et durant les temps déterminés ci-après :

- 1°- condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- 2°- révocation ou mise à la retraite d'office pour l'un des faits suivants : détournements de deniers publics ou de dépôts de fonds particuliers versés à la caisse ou encore de matières reçues dont l'agent devait compte, malversation relative au service ; ce, jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ;
- 3°- sauf autorisation préalable du Ministre d'Etat, accomplissement, au cours de la période de cinq ans qui suit la cessation des fonctions, de travaux pour le compte d'une quelconque des entreprises soumises au contrôle du service administratif auquel l'agent appartenait ou en relation directe avec lui ; même durant cette période, la prise d'intérêts dans une telle entreprise, sous quelque dénomination que ce soit, par lui-même ou par personne interposée ; ce, jusqu'à ce que cesse le travail ou la prise d'intérêts.

La disposition visée au chiffre 3° ci-dessus n'est toutefois applicable qu'à des agents chargés, en raison même de leurs fonctions, de surveiller de telles entreprises, de les contrôler, d'émettre des avis à leur sujet ou de participer à la conception de ces avis.

ART. 64.

La suspension prévue à l'article précédent est prononcée par l'autorité administrative dont dépendait l'agent, après consultation et sur proposition du conseil de discipline compétent et avis motivé du Conseil d'Etat.

Pendant sa durée, l'intéressé est déchu de tout droit au versement des arrérages des pensions et de la rente.

Toutefois, lorsque la suspension intervient pour la cause visée au chiffre premier de l'article précédent, il est fait application au profit des ayants cause, des dispositions du chapitre II du titre II, ainsi que de celles des articles 51 et 52.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 65.

Le montant minimal de la pension de retraite principale résultant de l'application des dispositions de l'article 18, chiffre 2°, éventuellement cumulé avec le montant de la pension de retraite supplémentaire ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'allouer une somme qui excéderait la dernière rémunération de l'agent, compte non tenu des indemnités servies à titre occasionnel ou catégoriel.

ART. 66.

Les sommes perçues à titre de cotisations pour constitution des droits à pensions sont comptabilisées en recettes, selon le cas, au budget de l'Etat, à celui de la Commune ou au budget de l'établissement public concerné pour ce qui est des agents chargés de la gestion administrative et de la gestion comptable.

Les sommes nécessaires au paiement des pensions, rentes ou allocations prévues par la présente loi sont inscrites en dépenses auxdits budgets.

ART. 67.

Les arrérages des pensions de retraite et de la rente d'invalidité sont incessibles. Sauf en cas de créance pour aliments ou pour contribution aux charges du mariage, ces arrérages sont seulement saisissables dans les limites fixées par application de l'article 502 du code de procédure civile.

Ces arrérages se prescrivent par cinq ans.

ART. 68.

Les demandes de pensions ou de rente, les pièces à produire à l'appui, celles nécessaires pour percevoir les arrérages, ainsi que les mémoires en contestation sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

ART. 69.

Le versement d'une somme en capital représentative des arrérages d'une pension de retraite ou d'une

rente d'invalidité ne peut, en aucun cas, être substitué au paiement périodique de ces arrérages.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS

ART. 70.

Les agents qui, sous l'empire de la législation en vigueur avant le 23 décembre 1950, ont été admis à la retraite par suite d'une invalidité non imputable au service, alors qu'ils ne comptaient pas cinquante ans d'âge et quinze années de services, perçoivent une allocation viagère annuelle d'un montant égal à trois pour cent, par année de service effectif, du traitement défini à l'article 18, chiffre 2°.

Les conjoints survivants reçoivent une allocation viagère annuelle d'un montant égal à un cinquième pour cent du traitement mentionné ci-dessus.

ART. 71.

Sont relevés de la forclusion pour la validation des années de service qu'ils ont accomplies en qualité d'agents publics, ceux qui en auraient été frappés postérieurement au 6 juin 1970.

ART. 72.

Lorsqu'en vertu de dispositions antérieures, la rémunération de certains agents se trouve assujettie, au jour de la publication de la présente loi, à des cotisations portant à la fois sur des sommes payées à titre de traitement et sur des indemnités diverses ne présentant cependant pas le caractère de remboursement de frais, la pension de retraite principale des intéressés est calculée compte tenu des montants effectivement soumis à cotisation.

ART. 73.

Les magistrats et maîtres de l'enseignement du premier degré en fonction à la date du 15 septembre 1979 et qui seront admis à la retraite en raison des limites d'âge déterminées par la loi n° 1.013 du 29 décembre 1978 bénéficieront d'une pension calculée à raison de un cinquantième et compte tenu des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'aux limites d'âge antérieurement fixées.

ART. 74.

Les dispositions du titre III sont applicables comme suit aux agents à la retraite ou à leurs ayants cause et aux agents en fonction au jour de la publication de la présente loi :

- 1°- les agents à la retraite ou leurs ayants cause qui sont titulaires d'une pension bénéficiant, sans avoir à cotiser, de la pension de retraite supplémentaire calculée d'après les années prises en compte pour la liquidation de la pension de retraite principale ;
- 2°- les agents en fonction sont, à compter du jour de la publication de la loi, soumis à l'obligation prévue à l'article 8, chiffre 2°. Les services accomplis antérieurement à ce jour seront pris en compte sans que les intéressés aient à cotiser ;
- 3°- les agents en fonction qui sont détachés d'une administration étrangère sont, à compter du jour de la publication de la loi, soumis à l'obligation prévue à l'article 8, chiffre 2°. Les services accomplis antérieurement à ce jour seront pris en compte sans que les intéressés aient à cotiser si ces services ont donné lieu à cotisations au titre de la pension de retraite principale.

ART. 75.

Les dispositions de la présente loi ne peuvent être une cause de diminution des pensions, rentes ou indemnités perçues en vertu de la loi n° 526 du 23 décembre 1950.

Les avantages résultant des modifications apportées à cette dernière loi par la présente loi bénéficieront aux intéressés à compter du 1er juillet 1982.

ART. 76.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les lois ci-après :

- n° 113 du 18 juillet 1928,
- n° 231 du 7 avril 1937,
- n° 526 du 23 décembre 1950,
- n° 630 du 17 juillet 1957,
- l'ordonnance-loi du 14 décembre 1959,
- la loi n° 896 du 15 décembre 1970,
- la loi n° 958 du 18 juillet 1974,
- la loi n° 1.013 du 29 décembre 1978.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.454 du 23 juillet 1982 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1er mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.042, du 18 décembre 1981, portant fixation du budget de l'exercice 1982 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1982 au titre du Festival International de Télévision pour permettre la création d'une nouvelle manifestation ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.042, du 18 décembre 1981, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1982, une ouverture de crédit de 600.000 F. applicable à la section 6 - Interventions Publiques - Chapitre 8 - Article 608.103 « Festival International de Télévision ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.455 du 26 juillet 1982 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.122 du 22 octobre 1968 portant création d'un Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 4.122, du 22 octobre 1968 portant création d'un Comité restreint de Direction et de Coordination des Postes et Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 4.122, du 22 octobre 1968, est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - Ce comité restreint est placé sous la présidence de Notre Ministre d'Etat et composé de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et de M. le Délégué Permanent auprès des Organismes Internationaux.

« Le Comité pourra, pour son information, entendre tous experts ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.456 du 26 juillet 1982 conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1981, sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 4.206, du 10 janvier 1969, portant mutation d'un médecin au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976 et n° 7.047, du 20 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Jean SOLAMITO, Chef du Service des Convalescents et chroniques au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.457 du 26 juillet 1982 portant nomination d'un brigadier-chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.100, du 13 juillet 1977, portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Adrien CARASCO, brigadier de police, est nommé brigadier-chef (échelon unique) à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.458 du 26 juillet 1982
portant nomination d'un inspecteur de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard TOSI, inspecteur de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 15 juin 1981.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 15 juin 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.459 du 26 juillet 1982
portant nomination d'un rédacteur au Conseil
Economique Provisoire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.153, du 14 juillet 1981, portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille FALCHI, commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée rédacteur au Conseil Economique Provisoire (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er juin 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.460 du 26 juillet 1982
acceptant un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 13 septembre 1978 déposé au rang des minutes de M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire à Monaco, de Mme Adeline IVIGLIA, demeurant en son vivant 21, rue de la Turbie à Monaco, instituant la Croix-Rouge Monégasque pour sa légataire universelle ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque en date du 29 juin 1981 ;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Association par Mme Iviglia ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 4 septembre 1981 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Adeline IVIGLIA suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Erratum au « Journal de Monaco » du 23 juillet 1982 - Ordonnance Souveraine n° 7.441 du 16 juillet 1982 portant nomination du Chef du Bureau de la Documentation à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 792)»

Lire :

M. Jean DERI, chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé Chef du Bureau de la Documentation (3ème classe).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-299 du 12 mai 1982 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.042 du 18 décembre 1981 portant fixation du budget de l'exercice 1982 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1982.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits du compte spécial du Trésor n° 8.361 « Avances diverses » du budget de l'exercice 1982 sont majorés d'une somme de 200.000 F.

ART. 2.

Cette majoration de crédits sera régularisée par la loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-397 du 23 juillet 1982 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'Avenir » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « L'Avenir » dont le siège est à Paris 4ème, 13, boulevard Bourdon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « L'Avenir » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances pour la branche « Protection Juridique ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-398 du 23 juillet 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'Avenir ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « L'Avenir » dont le siège est à Paris 4ème, 13, boulevard Bourdon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-397 du 23 juillet 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité au 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « L'Avenir ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-399 du 23 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Vétérinaire Monégasque » en abrégé « SO.VE.MO. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Vétérinaire Monégasque » en abrégé « SO.VE.MO. » présentée par M. Patrick WEILL, docteur vétérinaire, demeurant 30, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 500 actions de 500 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 9 novembre 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Vétérinaire Monégasque » en abrégé « SO.VE.MO. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 9 novembre 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-400 du 23 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Elevator S.A. (Security Systems) en abrégé « Monel ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Elevator S.A. (Security Systems) » en abrégé « Monel » présentée par M. Gilbert CARLES, Attaché commercial, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 23 avril et 2 juillet 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco Elevator S.A. (Security Systems) » en abrégé « Monel » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 avril et 2 juillet 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-401 du 23 juillet 1982 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1982-1983.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 825 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu Notre arrêté n° 81-268 du 22 juin 1981 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1981-1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1982-1983 est fixé de la manière suivante :

Catégorie I :

- 1) - Etudiant poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 km de leur résidence habituelle, qu'ils perçoivent ou non une bourse ;
- 2) - Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km de leur résidence habituelle et qui perçoivent une bourse :

Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences.	4.812 F.
Lettres ou technique long.	4.322 F.
Droit (sauf capacité)	4.095 F.
Capacité en droit	3.876 F.

Catégorie II :

Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km et qui ne perçoivent pas de bourse :

Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences.	7.568 F.
Lettres ou technique long.	7.078 F.
Droit (sauf capacité)	5.852 F.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-402 du 23 juillet 1982 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-228 du 24 avril 1982 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 82-228 du 24 avril 1982 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de la Société Monégasque d'Assainissement à son personnel est prorogé jusqu'au 31 octobre 1982.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet 1982.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-403 du 23 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux) (catégorie « C » - indices extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être titulaires d'un diplôme de sténographie et de dactylographie ou justifier de sérieuses références en la matière.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où les candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat général du Ministère d'Etat ;

M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales ;

Mme Christiane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 10 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-404 du 26 juillet 1982 relatif aux prix de vente au détail des carburants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-487 du 17 novembre 1978 relatif à la publicité des prix et conditions de vente de l'essence et du supercarburant ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de l'indicateur de prix incorporé à la pompe, le prix au litre de l'essence auto, du supercarburant et du gazole à payer par l'acheteur doit être porté sur une affiche placée au-dessus de la pompe.

Cette affiche, blanche, imprimée en noir, d'une hauteur de 30 cm et d'une largeur de 40 cm, doit comporter, à l'exclusion de toute autre indication, les mentions ci-après :

ESSENCE AUTO, SUPERCARBURANT OU GAZOLE

Prix du litre (.....suivi du montant en francs).

Les dimensions des caractères utilisés doivent être au minimum les suivantes :

	hauteur	largeur
Lettres	5 cm	2,5 cm
Chiffres	10 cm	5 cm

ART. 2.

En complément de l'affichage à la pompe visé à l'article 1er, un affichage général unique du prix des carburants peut être mis en place dans l'emprise du point de vente. Il ne devra comporter que la désignation et le prix des produits et le type de service correspondant.

ART. 3.

Nonobstant toute disposition contraire, toute publicité relative au rabais sur les prix des carburants est interdite en tout lieu et sous quelque forme que ce soit. En particulier, il est interdit de lier à la vente des carburants la remise de cadeaux ou des réductions sur d'autres produits ou services.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-487 du 17 novembre 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juillet 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-405 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des produits et des services.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982, relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-336 du 14 juin 1982, relatif aux prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'annexe n° 1 de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le cours à retenir pour la conversion en francs français du prix d'achat est celui en vigueur sur le marché des changes au moment de l'achat des devises lorsque cet achat intervient avant la revente des produits. Cette disposition s'applique en cas d'achat des devises au comptant ou en cas de couverture de change à terme si elle est autorisée.

« Lorsque l'entreprise revend le produit importé avant d'avoir acheté les devises en vue du règlement du fournisseur étranger, le cours à retenir est le cours moyen d'achat de la devise considérée pendant le mois précédent la revente.

« Nonobstant les dispositions précédentes, les entreprises qui éditent un tarif ou qui importent des produits non individualisables et incorporés à un stock, peuvent opter pour le régime forfaitaire qui consiste à retenir le cours moyen d'achat par l'entreprise de la devise considérée pendant le mois précédant la mise en vigueur du tarif ou la date de revente des produits non individualisables. A prix d'achat de devise étrangère inchangé, ce prix converti en francs français est alors maintenu si le nouveau prix ainsi calculé ne fait pas ressortir une hausse supérieure à 2,5 p. 100 par rapport au prix précédemment retenu. L'importateur doit retenir un prix d'achat en baisse si le nouveau cours fait ressortir une baisse supérieure à 2,5 p. 100.

« L'importateur opte pour ce régime forfaitaire, il doit en informer sa clientèle en portant sur les factures et, le cas échéant, sur le tarif qu'il édite la mention : prix établis sur la base des cours moyens (devises concernées) du mois de... ».

ART. 2.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 sont complétées comme suit : la marge de référence sur les produits importés faisant l'objet d'une cotation internationale et au stade de gros sur les produits frais de l'agriculture et de la pêche, à l'exception pour ces derniers des produits faisant l'objet d'une réglementation particulière, est égale à la marge moyenne constatée au cours de la période allant du 11 mai 1982 au 11 juin 1982 ou, à défaut, au cours du dernier mois durant lequel ces produits ont été commercialisés par l'entreprise.

ART. 3.

Les dispositions suivantes sont applicables aux produits visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 et détenus en stock par les entreprises :

Lorsqu'une majoration de prix de revient est constatée sur un produit, les entreprises doivent maintenir l'ancien prix sur les articles qu'elles détiennent en stock jusqu'à épuisement de ce stock.

Toutefois, les entreprises peuvent également opter pour l'une des deux solutions suivantes :

1. - Calcul d'un prix de vente moyen à partir d'une moyenne pondérée de prix de revient et d'une marge constante ;

2. - Calcul d'une durée moyenne de rotation des stocks par famille de produits ;

Une hausse intervenue à l'achat sur un article ne pourra être répercutée à la vente qu'après un délai correspondant à la durée moyenne de rotation des stocks observée dans la famille de produits à laquelle il appartient au cours du dernier exercice comptable terminé.

Les baisses deviendront obligatoire à l'expiration de ce même délai.

ART. 4.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 octobre 1982 les marges de distribution des produits importés et revendus en l'état, non soumis au taux super-réduit de T.V.A., lorsque le distributeur ne les importe pas directement, définies comme la différence entre le prix de vente toutes taxes comprises et le prix d'achat toutes taxes comprises ne peuvent être supérieures à celles constatées le 11 juin 1982 ou à la date antérieure la plus proche, sur la base de prix ayant fait l'objet soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes ou d'acomptes ».

ART. 5.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de distribution peuvent ne pas effectuer le dépôt prévu aux alinéas précédents pour les marges et les prix des produits qu'elles ne commercialisaient pas avant le 12 juin 1982 si elles ne prélèvent pas sur ces produits des marges en valeur relative supérieures à celles prélevées sur les produits comparables qu'elles commercialisaient avant cette date ».

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juillet 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-406 du 26 juillet 1982 relatif aux modalités de répercussion de la baisse du taux réduit de T.V.A.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982, relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-340 du 2 juillet 1982, relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande fraîche de porc et des produits de charcuterie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-341 du 2 juillet 1982, relatif aux prix du jambon et de l'épaule cuits sans os ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-342 du 2 juillet 1982, relatif aux prix du poulet de chair ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-343 du 2 juillet 1982, relatif aux prix à la distribution de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-344 du 2 juillet 1982, relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de primeur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-346 du 2 juillet 1982, relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce, crustacés, mollusques et coquillages ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par exception aux dispositions des articles 1er, 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982, les prix de vente visés à l'article 1er et les marges en valeur absolue visées aux articles 3 et 4 ne peuvent, pour les produits alimentaires soumis au taux réduit de T.V.A. et qui ne font pas l'objet d'une réglementation particulière de prix ou de marge, être supérieurs, hors T.V.A., à ceux constatés le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

ART. 2.

Les coefficients multiplicateurs figurant dans les arrêtés ministériels n°s 82-340, 82-341, 82-342, 82-343, 82-344 et 82-346 du 2 juillet 1982 seront remplacés par les coefficients multiplicateurs énumérés en annexe lorsque le taux de T.V.A. applicable aux produits concernés sera diminué.

ART. 3.

Pour les produits alimentaires soumis au taux réduit de T.V.A., les prix de vente aux consommateurs, toutes taxes comprises, inférieurs à F. 4,00, pourront être arrondis aux 5 centimes les plus proches lorsque le taux de T.V.A. applicable sera diminué.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juillet 1982.

ANNEXE

PRODUITS CONCERNES	NUMERO ET DATE DE L'ARRETE	NUMEROS DES ARTICLES	COEF MULTIPLICATEURS APPLICABLES A COMPTER DU 1.7.1982
Saucisson sec ménage pure porc	82-340 du 30 juin 1982	article 3	{ 1,38 1,34
Jambon et épaule cuits sans os	82-341 du 30 juin 1982	article 7	{ 1,46 1,16
		article 8	{ 1,27 1,27
Poulet de chair	82-342 du 30 juin 1982	article 1er	{ 1,32 1,29
		article 2	{ 1,75 1,64
Fruits et légumes frais	82-343 du 30 juin 1982	article 2	{ 1,48 1,48
		article 3	
		article 4	{ 1,43 1,48
		article 5	
Pommes de terre primeur	82-344 du 30 juin 1982	article 1er	{ 1,36 1,34
Crustacés, mollusques et coquillages	82-346 du 30 juin 1982	article 2	1,48

Arrêté Ministériel n° 82-407 du 26 juillet 1982 relatif aux prix de tous les produits et services.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982, relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982, relatif aux prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons ;

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application des dispositions de l'article 1er des arrêtés ministériels n°s 82-335 et 82-336 du 30 juin 1982, les offres spéciales et les réductions de prix exceptionnelles annoncées à l'avance et pour une période déterminée peuvent ne pas être maintenues au-delà de la période de validité de l'offre.

Dans ce cas et pour les produits ou services offerts aux consommateurs, le prix licite est au plus égal au prix de référence défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977, relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur.

Tous les avantages habituellement consentis à la clientèle sous forme de remises, y compris hors facture, d'escomptes, de ristournes et de bonifications de tous ordres et de toute nature, accordés ou non dans le cadre de contrats de coopération commerciale et, de manière générale, toutes les conditions habituelles de vente ou de paiement en vigueur à la date du 11 juin, demeurent soumis aux dispositions des arrêtés ministériels n°s 82-335 et 82-336 du 30 juin 1982 précités pour ce qui les concerne.

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 est modifié comme suit :

Les écarts de prix constatés le 11 juin 1982 et résultant des conditions de vente, quelle que soit leur forme, ne peuvent être modifiés jusqu'au 31 octobre 1982.

Toutefois, lorsqu'un prix a fait l'objet soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes ou acomptes antérieurement au 12 juin 1982 à l'occasion de transactions concernant une partie de la clientèle représentant la moitié au moins du chiffre d'affaires réalisé par le vendeur au cours du dernier exercice clos, ce prix peut être appliqué à l'ensemble des clients.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est :

— soit le chiffre d'affaires global dans le cas où les prix de l'ensemble des produits ont été majorés ;

— soit le montant des ventes effectuées au cours du dernier exercice clos pour les seuls produits dont les prix ont été récemment majorés ;

Il appartient à l'entreprise qui entend se prévaloir des dispositions ci-dessus de justifier aux agents chargés du contrôle qu'elle remplit leurs conditions de mise en œuvre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juillet 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-408 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des voyages et des séjours.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa, de l'article 2, de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 82-336 du 30 juin 1982 susvisé est complété, pour les prix des voyages et des séjours, par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Les prix des prestations de services comportant un voyage ou un séjour exécuté hors du territoire métropolitain peuvent, jusqu'au 1er novembre 1982, être révisés, lorsqu'une modification des cours des changes postérieure au 11 juin 1982 entraîne un accroissement des coûts du voyage ou du séjour, dans les conditions prévues ci-après. Lorsque la modification des cours des changes entraîne une diminution du coût du voyage ou du séjour, cette diminution doit être repercutée sur le prix dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

ART. 3.

Le document constatant l'engagement du client doit mentionner la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour ainsi que la fraction du prix à laquelle s'applique cette variation. Le cours indiqué sera le cours d'achat du jour de l'engagement du client.

ART. 4.

La révision prévue à l'article 2 ne peut intervenir que si la variation du cours d'achat, par rapport à celui indiqué sur l'engagement, avait pour effet d'augmenter le prix total du voyage de plus de 3 p. 100.

Cette révision ne peut dépasser, en pourcentage, le pourcentage de hausse résultant de cette augmentation diminué de trois points.

ART. 5.

Le prestataire de service qui a porté sur le document constatant l'engagement du client l'indication prévue à l'article 3 avise le sous-

cripteur de l'augmentation qui résulte de l'article 4 ci-dessus, par lettre adressée au moins trente jours avant la date fixée pour le départ ; passé ce délai, la somme totale qui devra être effectivement payée ne peut plus subir aucune modification.

Cette lettre, à laquelle devra être joint le texte du présent arrêté, comportera les mentions suivantes :

- Coût et nature des prestations payées en devises étrangères ;
- Différences de cours d'achat des devises concernées calculées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ;
- Incidence nette pour le consommateur après application des dispositions de l'article 4.

Lorsque l'augmentation du prix total à payer par le souscripteur dépasse 3 p. 100, il doit lui être indiqué par cet avis qu'une option lui est offerte entre l'acceptation de l'augmentation et la résiliation du contrat comportant le remboursement immédiat de toutes les sommes versées et que, s'il choisit de résilier le contrat, il doit faire connaître cette décision au prestataire de service dans un délai de sept jours.

ART. 6.

Jusqu'au 31 août 1982, l'indication prévue à l'article 3 pourra n'être portée à la connaissance du client que sept jours avant la date fixée pour le départ. Jusqu'à cette date, le délai de trente jours prévu au premier alinéa de l'article 5 peut être ramené à sept jours.

ART. 7.

Le prestataire de service doit porter à la connaissance du public l'éventualité et les conditions de la révision de prix par l'ensemble de son matériel publicitaire.

ART. 8.

Il doit être à même de justifier, à la demande des représentants qualifiés de l'Administration, de la réalité des modifications de coûts ayant entraîné la révision du prix.

ART. 9.

Les prix effectivement pratiqués à compter du 11 juin 1982 ne peuvent être supérieurs à ceux résultant des engagements conclus antérieurement à cette date et modifiés, le cas échéant, dans les limites fixées par le présent arrêté.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juillet 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-409 du 26 juillet 1982 relatif aux prix des métaux non ferreux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-335 du 30 juin 1982 relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au stade de la métallurgie et de la première transformation, les prix limites de vente des produits visés à l'article 2 peuvent être majorés ou doivent être diminués du montant en valeur absolue de la variation, depuis le 12 juin 1982, de la valeur en francs, toutes taxes comprises, du métal ou de la matière incorporée. Chaque entreprise devra justifier des variations des prix d'achat des produits incorporés qu'elle aura retenues pour le calcul de ses prix de vente.

ART. 2.

Les produits concernés sont les suivants :

Minerais, métaux, alliages, demi-produits et déchets à base de métaux précieux, plomb, zinc, cuivre, nickel, étain et diamants.

ART. 3.

Pour les mêmes produits les revendeurs de déchets et les négociants devront maintenir stable, en valeur absolue, la marge toutes taxes comprises qu'ils ont pratiquée en moyenne sur chaque produit durant les trente jours précédant le 12 juin 1982.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 juillet 1982.

Arrêté Ministériel n° 82-410 du 16 juillet 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Serel Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Serel Monaco » présentée par M. Francis, Jacques GUILLOT, Président de Sociétés, demeurant 8, avenue Walkanaer à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 7 avril 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Serel Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 7 avril 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-411 du 16 juillet 1982 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-289 du 2 juin 1978 relatif au Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision :

S.E. M. René NOVELLA,
M. Louis BLANCHI, Secrétaire Général,
M. Jean PASTORELLI, Trésorier Général,
M. Antoine BATTAINI,
M. Wilfried GROOTE,
M. Edouard HAAS,
Mme Nadia LACOSTE,
M. François de MONSEIGNAT,
M. Carlo RAVANO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-412 du 16 juillet 1982 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 81-6 du 15 décembre 1981, de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-207 du 13 avril 1982 désignant un collège arbitral, dans un conflit collectif de travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 82-207 du 13 avril 1982 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des employés de bureau au Groupement des établissements financiers est prorogé jusqu'au 30 septembre 1982.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-413 du 16 juillet 1982 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et

involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,679 F à compter du 1er juillet 1982.

ART. 2.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 1982 :

— travailleurs seuls	5.435,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charges . . .	6.033,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge. . .	6.532,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet 1982.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-414 du 16 juillet 1982 fixant, à compter du 1er juillet 1982, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée, est fixé à 7.080 francs par mois, à compter du 1er juillet 1982.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 82-46 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée au Service de l'Etat-Civil.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-50 du 25 septembre 1981 portant nomination d'une Employée de Bureau au Service de l'Etat Civil ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Christine VATRICAN, Employée de Bureau au Service de l'Etat Civil, est nommée Attachée (3ème classe), avec effet du 1er juin 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 juillet 1982.

Monaco, le 20 juillet 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-47 du 20 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée Principale au Service de l'Etat-Civil.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 69-7 du 17 mars 1969 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat Civil ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence BUONO, née CHOISIT, Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat Civil, est nommée Attachée Principale (6ème classe), avec effet du 1er juin 1982.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 20 juillet 1982.

Monaco, le 20 juillet 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 82-48 du 26 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'article 50 de la loi du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 2 au 29 août 1982.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 juillet 1982.

Monaco, le 26 juillet 1982.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-100 du 19 juillet 1982 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale des salaires du personnel des entreprises de pâtisserie.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale des salaires du personnel des entreprises de pâtisserie, est fixée à 0,1643.

CLASSIFICATIONS

Laboratoire :	
Catégorie	Coefficient
1°) Jeune ouvrier en fin d'apprentissage sans CAP pendant 1 an maximum	130
2°) Jeune ouvrier en fin d'apprentissage avec CAP pendant 2 ans maximum	140
3°) Demi-ouvrier ayant 2 ans de métier après l'apprentissage, soit 4 ans de métier	150
4°) Ouvrier pouvant assurer une partie de la fabrication sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'ouvriers plus qualifiés	170
5°) Ouvrier qualifié pouvant assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication	185
6°) Ouvrier hautement qualifié titulaire du Brevet de Maîtrise ou ayant une compétence lui permettant de coordonner le travail d'autres ouvriers	200
Vendeuses :	
1°) Vendeuse débutante dans la profession moins de 6 mois d'exercice dans l'entreprise	110
2°) Vendeuse débutante du 6ème au 12ème mois d'exercice dans l'entreprise	130

3°) Vendeuse ayant de 1 à 2 ans d'exercice dans l'entreprise	135
4°) a - vendeuse 3ème année d'exercice dans l'entreprise	140
b - femme d'office	140
c - vendeuse sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de fin d'apprentissage	140
d - officière de salon de thé ou snack	140
5°) Vendeuse qualifiée Vendeuse 4ème année d'exercice dans le métier	150
6°) a - vendeuse, responsable d'un point de vente, expéditrice	160
b - caissière	160
7°) Vendeuse responsable d'un point de vente occupant des salariés	170

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 7 juin 1982, entre les Organisations patronales et ouvrières des Alpes-Maritimes. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 82-30.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent désinfecteur est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier qui comprendra les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 8 août, à 21 h 45
direction : Rudolf Barshal
soliste : Dmitri Sitkovetsky (violoniste)
qui interprétera le

2ème concerto pour violon en sol mineur, Opus 63, de Serge Prokofiev ;
 au programme également :
 La Flûte enchantée, ouverture en mi bémol majeur, K 620, de Mozart ;
 6ème Symphonie en si mineur, dite « Pathétique », opus 74, de Tchaïkovsky.

Concert lyrique

le mardi 4, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du Centre des Congrès.
 avec *Katia Ricciarelli*, soprano
 Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianfranco Masini*.

17ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo à 21 h 30, sur le plan d'eau du port de Monaco

le mardi 3
 nation en compétition : *Italie*
 (à l'issue du feu d'artifice, concert par le Conservatoire de Jazz de Monaco, rotonde du quai Albert 1er)

le samedi 7
 nation en compétition : *Etats Unis d'Amérique*

Fêtes de la Saint Roman à Monaco-Ville

Jardins de la Porte Neuve
 le vendredi 6, à 21 h 30
 récital de guitare folk et concert rock
 le samedi 7, à 22 heures (après le feu d'artifice)
 concert rock
 le dimanche 8, à 21 h 30
 récital de piano et soirée dansante

place Sainte Barbe
 le samedi 7, à 16 heures
 concert par la *Musique Municipale de Monaco*.

Les expositions

Hôtel de Paris-Salon Beaumarchais

« Hommage à Gala Dali »
 sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
 jusqu'au samedi 7 août

Cette exposition présente une vingtaine de photos exclusives, dont deux stéréoscopiques. Elles sont le fruit d'une collaboration passionnante entre un peintre de génie, Salvador Dali et le photographe d'art, Michel Lacroix ; elles idéalisent Gala, la Muse du surréalisme, dans l'atmosphère étrange de son château de Pubol.

S.A.S. la Princesse a honoré de Sa Présence le cocktail de vernissage donné, samedi dernier, par le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer.

Forum Art Gallery
 39, avenue Princesse Grace
 sous le patronage du Prince Louis de Polignac
Tilda Thamar
 jusqu'au vendredi 13.

Les projections de films au Musée Océanographique
 jusqu'au mardi 3 : « Les fous du corail »
 à partir du mercredi 4 : « Le testament de l'île de Pâques ».

Les sports
 le dimanche 8, au Monte-Carlo Country Club
 Coupe Yacht Club de Monaco-medal (18 trous).

Dans la Légion d'Honneur

MM. Norbert François, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat et René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel, ont été nommés Chevalier dans l'Ordre National français de la Légion d'Honneur.
 Nos compliments.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Nadine, Marie, Angeline DELORME, épouse Michel, Maurice DUNAN de nationalité française, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, « Le Casabianca », 17, boulevard du Larvotto ;

Et le sieur Michel, Maurice DUNAN, de nationalité française, demeurant à Monte Carlo, « Le Casabianca », 17, boulevard du Larvotto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux DUNAN - DELORME à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juillet 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Martine BRICOUX, épouse BERNOU, demeurant et domiciliée, 33, rue Grimaldi, à Monaco, y domiciliée ;

Et le sieur Jean-Luc BERNOU, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BRICOUX - BERNOU à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 juillet 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1982, enregistré ;

Entre la dame Patricia PASQUINO, épouse PEYRONNEL, autorisée par ordonnance présidentielle à résider seule au domicile conjugal, 8, rue Augustin Vento, à Monaco, y domiciliée ;

Et le sieur Jacques, Louis PEYRONNEL, demeurant chez la dame DEMARIA, 20, rue des Agaves, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux PASQUINO - PEYRONNEL à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 juillet 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite du sieur Joseph CREMER, commerçant sous l'enseigne Etablissements TELMENA, a autorisé le syndic à signer l'acte de partage et recevoir la moitié du prix d'adjudication des portions d'immeuble dépendant de l'indivision CREMER/LEPINE et à signer l'acte de quittance mainlevée des inscriptions prises au profit de la masse des créanciers.

Monaco, le 22 juillet 1982.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE GENERAL
DE LA COUR D'APPEL
ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPALITE
DE MONACO
SIS AU PALAIS DE JUSTICE,
AUDIT MONACO

N° 41

ORDONNANCE

Nous, René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel,

Vu Notre ordonnance du 20 mai 1980 (N° 41) ;

Vu la requête présentée par Monsieur le Procureur Général le 15 juillet 1982 ;

Modifions l'ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel le 20 mai 1980, ayant inscrit la « Standard Chartered Bank Limited » dont le siège social est à Londres, EC4 10, Clements Lane, inscrite sur la liste des personnes morales habilitées à exercer en Principauté les fonctions de Trustee, conformément aux dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936, en ce sens que la dénomination sociale sera :

« STANDARD CHARTERED BANK PUBLIC LIMITED COMPANY ».

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SAM PARCOMATIC »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM PARCOMATIC », au capital de 250.000 francs et avec siège social n^o 3 bis, boulevard de Belgique, à Monaco, reçus, en brevet, le 25 novembre 1981, par Maître Rey, notaire soussigné, rapportés par minute, au même notaire, par acte du 16 juillet 1982.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 juillet 1982.

3^o) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 16 juillet 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 juillet 1982),

ont été déposées le 28 juillet 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
DINA »**
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un acte reçu, le 16 juin 1982, par Maître Rey, notaire soussigné, il a été constaté la réunion, entre les seules mains de Madame Jeanne Cécile Jacqueline BARTHELEMY, sans profession, épouse divorcée, puis veuve, de Monsieur Jean COPPER-ROYER, demeurant actuellement à Fontenay-aux-Roses, numéro 12, rue des Moulins à Vent, des MILLE QUATRE CENTS actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, constituant l'entier capital de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIÈRE DINA », dont le siège social est à Monaco-Condamine « Villa Dina », Avenue Hector Otto.

En conséquence, ladite Société s'est trouvée, de plein droit, dissoute et liquidée à compter du 16 juin 1982 et Madame COPPER-ROYER est devenue seule propriétaire de l'actif social à charge pour elle de supporter le passif éventuel.

II. - Une expédition de l'acte, susvisé, du 16 juin 1982 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 juillet 1982.

Monaco, le 30 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1982, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », a renouvelé pour

une durée de une année à compter rétroactivement du 1er janvier 1982, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, teinturier, demeurant 33, avenue du 3 septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES

Société anonyme monégasque

Au capital de Frs 250.000.00

Siège social : Immeuble C.I.F.

Quartier de Fontvieille

Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ OFFICE DES TRANSPORTS MONEGASQUES », société anonyme au capital de Francs 250.000.00,

dont le siège social est sis à Monaco, immeuble C.I.F., quartier de Fontvieille, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 17 août 1982 à 17 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1981 ;

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice 1981 ;

3°) Approbation des comptes de l'exercice 1981 ;

4°) Quitus aux administrateurs ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Fixation des jetons de présence du conseil d'administration ;

7°) Compte rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1982 ;

8°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes pour l'exercice 1981 ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 -AD